

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris;
 (Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — *Bulletin*: Billet; fraude; nullité; preuve; rejet; défaut de motifs. — Constitution de dot; avancement d'hoirie; cession par donataire; ses effets en présence d'une acceptation précédée d'une renonciation à succession. — *Bulletin*: Commune; terres vaines et vagues; revendication contre l'Etat. — Juge; intérêt direct et personnel; abstention. — Demande en déclaration d'identité; recherche de la paternité; preuve testimoniale; commencement de preuve par écrit.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): *Bulletin*: Accusé; interrogatoire; avertissement du président; demande en nullité; délai du pourvoi. — Rébellion et sédition; affaires de Dijon; demande en renvoi. — Condamnation à mort; rejet du pourvoi. — Garde nationale; conseil de discipline; témoin; condamnation. — Cour d'assises de Seine-et-Marne: Quatre tentatives d'incendie; accusation contre un aveugle. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8^e ch.): Episode de l'affaire Caraby; préventive de coups et blessures contre MM. Antoine et Etienne Caraby, sur la personne de M. Bergognon.

NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée n'a tenu aujourd'hui qu'une très courte séance. L'ordre du jour indiquait simplement la suite de la vérification des pouvoirs. En tête des élections contestées, et sur lesquelles il s'agissait de statuer définitivement, se trouvaient celles du département de la Loire. On sait que la commission, par l'organe de M. de Melan, son rapporteur, concluait à l'annulation de l'élection de MM. Baune et Duché. M. Duché, qui, dès le principe, avait déclaré ne pas vouloir prendre la parole, s'est écrié cependant à monter à la tribune et à plaider *pro domo suo*; puis M. Grevy lui est venu en aide. Bref, il a paru résulter des détails qui ont été donnés de part et d'autre que si l'élection du département de la Loire n'a pas été, dans certains cantons du moins, pure de toute mauvaise influence, et si notamment la violence et l'intimidation y ont joué un rôle regrettable, cependant il est à présumer, d'après le nombre des voix obtenues par les divers candidats, que, même en l'absence de ces éléments vicieux, le résultat final eût été le même. Aussi, après deux épreuves douteuses, l'élection de MM. Duché et Baune a-t-elle été validée à la majorité de 236 voix contre 217.

L'ordre du jour se trouvant ainsi épuisé, l'Assemblée allait se séparer, lorsque M. Versigny, membre de l'opposition, a cru devoir demander la parole pour une motion d'ordre. A l'attitude embarrassée de l'honorable membre, aux précautions oratoires dont l'enveloppement son exorde avait d'arriver au fait, il était aisé de comprendre que sa motion risquait fort d'être peu goûtée par la majorité. Et, en effet, il s'agissait d'une attaque dirigée contre M. le général Changarnier. Le moment était assez mal choisi. On sait que le rapport adressé par l'honorable général au ministre de la guerre sur les événements de la journée du 13 juin se termine par la phrase suivante: « Depuis le jour de sa réunion, l'Assemblée législative voyait s'agiter dans son sein un parti violent, qui, déniant à la majorité le droit qu'elle tient de la Constitution de faire la loi, en appelait sans cesse de ses décisions à la force brutale recrutée dans les rues. » C'est cette phrase qui a scandalisé M. Versigny; et l'honorable membre s'indigne à la pensée qu'un agent du Gouvernement ait pu porter un blâme contre une fraction de l'Assemblée, et il demande à cet égard une explication à M. le ministre de l'intérieur.

L'explication était bien simple. Sans doute, en principe, et dans des temps ordinaires, il vaut mieux que les rapports des commandans militaires ne contiennent rien qui ait rapport à la politique; mais, en présence des événements qui viennent de s'accomplir, lorsque les faits sont encore palpitans, lorsque le manifeste insurrectionnel publié sous le nom de cent vingt représentans est là pour confirmer les assertions énergiques du rapport, lorsqu'enfin les échos de l'Assemblée retentissent encore de l'appel aux armes proclamé à la tribune par le chef avoué de la Montagne, venir, dans un pareil moment, accuser le général qui a réprimé l'insurrection de n'avoir pas assez respecté ceux qui ont rendu la répression nécessaire, c'était là, il faut en convenir, avoir bien peu de mémoire ou beaucoup de hardiesse. C'est ce que M. le ministre de l'intérieur s'est efforcé de répondre, et ses paroles énergiques ont provoqué de très vifs applaudissemens; l'extrême gauche a gardé le silence; c'était prudence et justice.

Que dire maintenant d'une observation apportée à la tribune par M. Charras au sujet de M. Fialin de Persigny? M. Charras conteste à son collègue le droit de prendre le nom de Persigny, et il insiste fort sérieusement pour qu'il soit indiqué sur le procès-verbal sous le nom tout court de Fialin. Dans quel but? M. Charras a-t-il cru devoir faire une motion aussi étrange? Nous ne savons. Et, de fait, si l'Assemblée voulait rechercher la valeur de tous les surnoms et de tous les doubles noms que tels ou tels de ses membres ont pu avoir la fantaisie de prendre, elle n'aurait plus, comme le disait M. Baze, qu'à se constituer en bureau de l'état civil. Franchement, elle a quelque chose de mieux à faire. Avons-nous besoin d'ajouter que la proposition de M. Charras a été repoussée à la presque unanimité, au milieu des murmures les plus significatifs?

Au commencement de la séance M. le président Daru a donné connaissance à l'Assemblée d'un réquisitoire de M. le procureur-général de Bourges, tendant à la continuation des poursuites commencées contre M. Mallardier, l'un de ses membres. La lecture de ce réquisitoire a appris que M. Mallardier, ancien instituteur, aujourd'hui représentant de la Nièvre, avait été renvoyé par arrêt du 3 mai 1849 devant la Cour d'assises, comme prévenu d'avoir, en publiant un écrit intitulé: *Le Guide du peuple dans les élections, ou le socialisme expliqué* à nos

frères les travailleurs des villes et des campagnes, commis les délits de provocation à la désobéissance aux lois, de diffamation et injure envers la magistrature, d'attaque au principe de la propriété, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, enfin d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres. L'Assemblée a décidé que l'examen de cette demande en autorisation de poursuites serait mise à l'ordre du jour de demain dans les bureaux.

Demain il n'y aura pas de séance publique.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 19 juin.

BILLET. — FRAUDE. — NULLITÉ. — PREUVE. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Un arrêt qui, sur l'articulation du dol et de la fraude, a annulé un billet à ordre, en se fondant sur des faits et circonstances qui démontrent que ce billet n'avait rien de sérieux et qu'il était le résultat de l'abus d'un blanc seing, échappe à la censure de la Cour de cassation. Peu importe que l'arrêt n'ait pas prononcé le mot de fraude dans les inductions qu'il a tirées des faits; si le mot n'y est pas, la chose s'y trouve, lorsqu'on rapproche la déclaration du juge (billet non sérieux ni sincère) de la question de fraude qui lui était formellement soumise. C'est comme s'il avait dit: Oui, la fraude existe, car le billet manque de sincérité et n'a rien de sérieux. Conséquemment, il ne peut être dans les mains de celui qui s'en prévaut par surprise.

II. Le juge est fondé à refuser une offre de preuve lorsque les faits allégués ne lui paraissent ni pertinens ni admissibles; et lorsqu'il ajoute, comme preuve de leur non pertinence et inadmissibilité, qu'ils ne sont pas de nature, prouvés qu'ils fussent, à détruire les conséquences des faits reconnus au procès, il motive suffisamment le rejet de la preuve (Article 7 de la loi du 20 avril 1810).

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M^e Chevalier (Rejet du pourvoi du sieur Cazaud).

CONSTITUTION DE DOT. — AVANCEMENT D'HOIRIE. — CESSION PAR DONATAIRE. — SES EFFETS EN PRÉSENCE D'UNE ACCEPTATION PRÉCÉDÉE D'UNE RENONCIATION A SUCCESSION.

Une fille à qui sa mère a constitué 10,000 fr. de dot en avancement d'hoirie payables au décès de celle-ci ne peut agir comme créancière de ladite somme contre la succession de sa mère qu'autant qu'elle y a renoncé; dans le cas contraire, celui d'acceptation, elle ne peut réclamer de ses héritiers que sa part héréditaire dans laquelle se confond nécessairement la somme à elle donnée en avancement d'hoirie. Conséquemment, la fille de la donataire devenue cessionnaire des droits de celle-ci à cet avancement d'hoirie dans la succession de sa grand-mère qui l'avait originairement constituée n'a pas plus de droits que la cédante, sa mère, et ne peut les exercer que dans la même forme. Il doit en être ainsi alors même que la donataire, qui avait d'abord renoncé à la succession de sa mère, l'a acceptée (encore en temps utile) après la session par elle faite de ses droits à sa fille. L'antériorité de la cession sur l'acceptation ne change rien à l'état des choses. Il n'en est pas moins vrai que le cessionnaire n'a reçu les droits à elle cédés qu'avec leur caractère originaire d'avancement d'hoirie et par conséquent comme subordonnés à toutes les éventualités inhérentes à ce titre. Donc on n'est pas fondé à soutenir que la cession a constitué, au profit de la cessionnaire, un droit acquis dans le sens de l'article 790 du Code civil et auquel l'acceptation ne pouvait plus porter atteinte.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M^e Paul Fabre. (Rejet du pourvoi de la dame Marescot.)

Bulletin du 20 juin.

COMMUNE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — REVENDICATION CONTRE L'ÉTAT.

Les terres vaines et vagues sont censées appartenir, de leur nature, aux communes dans le territoire desquelles elles sont situées, aux termes des art. 9 de la loi du 28 août 1792 et 1^{er} de celle du 10 juin 1793. Cette présomption de propriété en faveur des communes ne cesse d'avoir son effet que dans le cas où la commune qui revendique des terrains de cette espèce a pour adversaire, non l'ancien seigneur, mais le domaine.

L'art. 12 de la même loi de 1793 contient, en effet, une exception à cette présomption en faveur de l'état lorsqu'il en possession des terres vaines et vagues revendiquées, quels qu'ils soient d'ailleurs le titre de sa possession et la qualité des personnes avec lesquelles il a traité, fut-ce même l'ancien seigneur de la commune. La possession de l'état purgé le vice de celle de l'ancien seigneur qui n'aurait pu résister à l'action de la commune si elle l'eût eu pour adversaire au lieu de l'état. En un mot, l'art. 12 de la loi de 1793 n'a eu pour objet que de préférer l'état aux communes dans l'attribution qu'elle a fait de la propriété des terres vaines et vagues.

Il est un cas, néanmoins, où l'art. 12 ne protégerait plus l'état, c'est celui où il serait établi (ce qui ne se rencontre pas l'espèce) qu'il est aux droits d'un ancien seigneur qui avait usurpé sur la commune les terres litigieuses, et dont elle avait anciennement la possession effective.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M^e Carette (rejet du pourvoi de la commune de Bizanet).

JUGE. — INTÉRÊT DIRECT ET PERSONNEL. — ABSTENTION.

On ne peut être juge dans sa propre cause, ne quis in sua causa (Loi 3 au Code, *judicet vel jus sibi dicat*). Ce principe d'ordre public doit être observé, à peine de nullité du jugement, et sans que la partie soit obligée de se pourvoir en récusation contre le juge. Les cas de récusation prévus par l'article 378 du Code de procédure civile ne sont relatifs qu'à des procès ou contestations dans lesquels le juge peut être intéressé directement ou indirectement, mais dans lesquels il n'est pas appelé à statuer comme juge. Si donc il est établi que le juge a prononcé dans une cause qui est la sienne ou qui lui est commune avec d'autres, de telle sorte que le jugement ou arrêt rendu avec son concours soit un titre formel pour lui à l'exercice d'un droit personnel, il y a lieu d'appliquer rigoureusement le principe posé ci-dessus et d'annuler le jugement *defectu potestatis*. L'intérêt est personnel et direct, lorsque, par exemple, du gain du procès sur lequel le juge avait à statuer dépend pour lui le droit de partager avec les autres habitants d'une commune, proportionnelle-

ment aux propriétés qu'il possède dans cette commune, le produit de bois revendiqués par la commune comme propriété. Dans ce cas, le juge ne doit pas attendre qu'on le récusé; il est tenu de s'abstenir. (Voir arrêt conforme de la Cour de cassation, chambre criminelle, du 14 octobre 1824.) Néanmoins le défaut d'abstention n'incrimine en rien la conduite du juge, lorsqu'il a été de bonne foi, et dans l'ignorance du bénéfice qui pouvait résulter pour lui de telle ou telle solution.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Glandaz, du pourvoi des époux de Montillat et consorts, contre un arrêt rendu avec le concours d'un magistrat qui se trouvait dans la position intéressée qu'on vient de signaler. — Plaidant: M^e de Saint-Malo et Decamps.

DEMANDE EN DÉCLARATION D'IDENTITÉ. — RECHERCHE DE LA PATERNITÉ. — PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Il n'est pas permis aux Tribunaux, sous le prétexte de recherche et de constatation d'identité, d'autoriser la recherche de la paternité prohibée d'une manière absolue par l'article 340 du Code civil. Du moins ils ne peuvent, sans commencement de preuve par écrit, admettre la preuve testimoniale d'une demande en déclaration d'identité (arg. tiré de l'art. 344 du même Code), et l'on ne peut pas considérer comme constituant le commencement de preuve par écrit l'acte de naissance de l'enfant dont il s'agit de constater l'identité. (Arr. de cass. du 28 mai 1810.)

Admission au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M. Jouselin, du pourvoi des dames Guillermet et Gendre.

Un précédent pourvoi, présentant des questions identiques, a été admis par arrêt du 18 avril 1849. (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 avril 1849.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 juin.

ACCUSÉ. — INTERROGATOIRE. — AVERTISSEMENT DU PRÉSIDENT. — DEMANDE EN NULLITÉ. — DÉLAI DU POURVOI.

L'avertissement donné à l'accusé après son interrogatoire par le président de la Cour d'assises, dans ces termes: « Vous avez cinq jours pour vous pourvoir en nullité, » ne remplit pas complètement le vœu de l'art. 296 du Code d'instruction criminelle qui prescrit au président d'avertir l'accusé que dans le cas où il croirait devoir former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, et qu'après l'expiration du délai il n'y sera plus recevable.

Doit être admis dès lors le pourvoi formé le sixième jour par l'accusé, parce qu'il a pu induire des paroles du président que le délai du pourvoi était de cinq jours francs, et que le sixième jour devait y être compris.

Pourvoi du sieur Roccassera; rapporteur, M. le conseiller Dehaussy; conclusions de M. Nacbet, avocat-général.

RÉBELLION ET SÉDITION. — AFFAIRES DE DIJON. — DEMANDE EN RENVOI.

La Cour statuant sur la demande formée par M. le procureur-général près la Cour d'appel de Dijon, à fin de renvoi pour cause de sûreté publique et de suspension légitime, devant une autre Cour d'assises que celle de la Côte-d'Or, de l'affaire criminelle relative aux faits de sédition et de rébellion commis le 4 mai dernier dans la ville de Dijon, par suite de la dissolution de l'artillerie de la garde nationale de cette ville, a admis cette demande et renvoyé la cause et les prévenus devant la Cour d'assises du Doubs séant à Besançon.

CONDAMNATION À MORT. — REJET DU POURVOI.

Le nommé Coustenoble s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais qui l'a condamné à la peine de mort pour crime de tentative d'assassinat. Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, et sur les conclusions conformes de M. Nacbet, avocat-général, a rejeté le pourvoi; plaident, M^e Saint-Malo, nommé d'office.

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — TÉMOIN. — CONDAMNATION.

Un Conseil de discipline qui acquitte un officier traduit devant lui par suite de la plainte d'un simple garde national ne peut condamner, séance tenante et sans citation préalable, ce garde national présent à l'audience comme témoin, à la peine de l'emprisonnement par ce motif que le fait même de sa plainte constituerait un manquement à la discipline.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Legareur, et sur les conclusions de M. le conseiller Nacbet, d'un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale d'Elbeuf du 30 mars dernier sur le pourvoi du sieur Carbonnier.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:
 1° De Placide Bayart, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Pas-de-Calais, qui le condamne, pour vol qualifié, à la peine de vingt ans de travaux forcés; — 2° De Marie Bressac, femme Bertrand (Puy-de-Dôme), cinq ans de travaux forcés, complicité d'incendie; — 3° D'André Fillion (Charente-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade, la nuit, dans une maison habitée; — 4° De Charles Martin (Charente-Inférieure), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5° De Louis-Jean-Baptiste Godefroy (Calvados), banqueroute frauduleuse, cinq ans de travaux forcés; — 6° De Charles-Eugène-Félix Girardet (Côte-d'Or), douze ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 7° De Jean-François Mauffait (Pas-de-Calais), vingt ans de travaux forcés; — 8° De Jean Sirach, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Montpellier, qui le renvoie aux assises des Pyrénées-Orientales, sous l'accusation de crime d'empoisonnement sur la personne de son frère; — 9° De Prosper Guyon (Seine), travaux forcés à perpétuité, vol sur chemin public; — 10° D'Alexandre Legendre (Seine), dix ans de réclusion, faux en écriture privée; — 12° Henry Durand, condamné correctionnellement pour trois délits de presse par trois arrêts de la Cour d'assises de la Gironde, a été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende et de mise en état.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme non avenus:
 1° Au sieur Nicolas-Victor de Boisgautier, contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Chaumont, qui le condamne, pour outrages à la morale publique, à la peine de...
 2° A Hyppolite-Hyacinthe Montet, contre un arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher qui le condamne à 5 ans de réclusion pour détournement de deniers publics.
 Sur la demande en règlement de juges formée par le pro-

cureur de la République près le Tribunal d'Alby, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès du nommé Beaulieu, prévenu de vol; la Cour a renvoyé l'inculpé et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la cour de Toulouse, pour y être fait droit, tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

Un conflit semblable s'étant élevé dans le procès d'Adolphe Bertrand, prévenu de vol et d'abus de confiance; la Cour, sur la demande de M. le procureur-général à la Cour d'appel de Dijon, a renvoyé l'inculpé ci-dessus nommé, et les pièces de la procédure, devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Dijon, pour y être procédé, tant sur la prévention que sur la compétence, ainsi qu'il appartiendra.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Cardon de Montigny, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Session de mai 1849.

QUATRE TENTATIVES D'INCENDIE. — ACCUSATION CONTRE UN AVEUGLE.

Cette affaire avait attiré à l'audience une affluence non ordinaire et notamment d'habitans du hameau de Mesnil, ou des incendies successifs avaient porté la désolation. Un vif sentiment de curiosité se manifeste dans l'auditoire lorsque l'accusé, aveugle, est amené sur les bancs. Il déclare se nommer François-Isidore Noël, âgé de 21 ans, sans profession, être né et demeurer au Mesnil, commune de Lacollé, arrondissement de Coulommiers.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation dont on donne lecture:

« Dans la nuit du 6 au 7 août 1848, entre neuf heures et demie et dix heures du soir, le feu prit au hameau du Mesnil, à la toiture d'un bâtiment habité par la veuve Chaplain; toute la partie supérieure du bâtiment fut brûlée; le dommage s'éleva à environ 500 fr.

« Ce sinistre était évidemment l'œuvre de la malveillance; en effet, indépendamment de ce qu'aucune imprudence n'avait été commise, il a été constaté qu'à la distance de 50 mètres des bâtiments incendiés la corde d'un puits commun avait été coupée et la poignée enlevée, dans le but évident d'empêcher le succès des efforts qui seraient tentés pour arrêter les ravages du feu.

« Dans la nuit du 27 au 28 novembre suivant, le feu prit également à la toiture d'un toit à porcs attenant à l'habitation des époux Destembert; de prompts secours comprimèrent l'incendie dans son germe.

« Dans la soirée du 17 décembre, vers huit heures et demie, le feu prit encore dans le hameau à la couverture en chaume d'une grange appartenant au sieur Aupoix.

« Enfin dans la nuit du 28 février à 1^{er} mars 1849, un quatrième incendie éclata audit lieu de Mesnil, sur la couverture en chaume d'un toit à porcs attenant à l'habitation d'un sieur Testart.

« Tous ces incendies ne s'expliquaient que par l'intervention d'une main criminelle; il était remarquable que le feu avait toujours communiqué à des parties de toitures facilement accessibles sur la voie publique.

« Nonobstant ces observations, après les trois premiers incendies il n'avait pas été possible d'en découvrir les auteurs. Il n'en fut pas de même après celui du 28 février.

« Le lendemain, Marson trouva sur le théâtre du crime un bout de planche carbonisée qui évidemment avait servi à l'incendiaire; cette découverte ne tarda point à diriger utilement les investigations de la justice. On sut que la veille de l'incendie une porte de cave avait été sciée dans le domicile de la famille Noël, demeurant à quatre-vingt mètres de la maison du sieur Testart. Un morceau du centre de cette porte en avait été détaché; il fut constaté que le morceau en était précisément le tison trouvé au pied du bâtiment incendié. Une expertise n'a laissé aucun doute à cet égard. L'auteur du dernier incendie était donc dans la famille Noël; cette famille se compose du père, de deux fils et de deux filles. Un des fils et les deux filles constatarent leur alibi et ne furent point inculpés. Le père et François-Isidore Noël, ses fils, aveugle, furent arrêtés; le père s'est justifié dans le cours de l'instruction; une ordonnance de non-lieu est intervenue en sa faveur.

« Quant à François-Isidore Noël, sa culpabilité ne paraît pas contestable. S'il est aveugle, son infirmité n'est pas complète, et d'ailleurs on le rencontre souvent rôdant la nuit dans le hameau, pouvant s'écarter même des voies frayées, l'habitude suppléant à la vue qui lui fait défaut.

« En conséquence, Isidore Noël est accusé d'avoir mis le feu aux endroits sus-indiqués.

« Après cette lecture, M. le président demande à Noël ce qu'il a à dire sur les faits qui lui sont reprochés. Ce dernier répond avec netteté et précision sur chacun des faits et répète, ainsi qu'il l'a dit dans son interrogatoire, qu'il ne peut comprendre l'accusation qui pèse sur lui.

« On procède à l'audition des témoins. Le ministère public prend ensuite la parole. M. Richelot présente après la défense de Noël.

« Le défenseur fait ressortir l'impossibilité physique qu'il y avait pour son client aveugle d'avoir mis le feu aux différentes toitures des bâtiments incendiés, soit par la disposition des lieux ou des bâtiments eux-mêmes.

« Abordant ensuite le quatrième chef d'accusation, il rappelle qu'il résulte des débats la preuve que si le tison provient d'une porte de cave de Noël père, cette porte n'a point exclusivement été sciée chez lui, mais bien dans une cour commune non close et donnant sur la rue.

« Il est d'ailleurs, suivant lui, un fait qui domine la question: si on admet chez Noël une intelligence rare, ce qui est vrai, ou l'intelligence même de mal faire, il faut admettre qu'il lui a été impossible de ne pas comprendre que si l'incendie s'était déclaré, il devait, lui et sa famille, en être les premières victimes, leur maison, couverte en chaume, étant située à 50 mètres de distance du foyer. Or, comment supposer un homme criminel s'il n'a aucun intérêt au crime, si le crime doit même infailliblement tourner contre lui. Donc Noël n'a pu mettre ou tenter de mettre le feu.

« Sur la demande en règlement de juges formée par le pro-

Enfin, l'avocat fait remarquer que depuis l'accusation, et lorsque Noël père et fils étaient en état d'arrestation, qu'un cinquième incendie avait encore éclaté dans le malheureux hameau du Mesnil, que cinq travées avaient été incendiées, que la malveillance ne pouvait être étrangère à ce crime, que la justice n'avait pu se saisir de l'auteur du désastre, que les habitants, justement terrifiés, ne savaient plus sur qui faire porter leurs soupçons. Ce fait, à ses yeux, disculpait complètement Noël, comme il devait le disculper aux yeux des jurés.

Cette défense a été suivie d'un verdict de non culpabilité. L'aveugle, en se retirant, cherche à tâtons la main de son défenseur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. Turbat.

Audience du 21 juin.

ÉPISEME DE L'AFFAIRE CARABY. — PRÉVENTION DE COUPS ET BLESSURES CONTRE M. ANTOINE ET ÉTIENNE CARABY, SUR LA PERSONNE DE M. BERGOGNON.

Le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) avait à s'occuper aujourd'hui de la dernière scène de l'affaire Caraby, dont les débats à la Cour d'assises avaient si vivement excité l'intérêt du public. On se rappelle en effet qu'après la catastrophe sanglante de la chambre à coucher de M. Caraby, et alors qu'on cherchait partout la personne qui avait tiré sur M. Caraby, un jeune homme, le sieur Bergognon, descendait alors l'escalier de la maison, et s'engageant dans le vestibule pour gagner la porte de la rue, fut soudainement signalé comme l'auteur de la blessure de M. Caraby, et se vit, par suite de cette cruelle et fatale méprise, l'objet de mauvais traitements les plus graves de la part des frères de M. Caraby, et grièvement blessé à la figure par un coup de pistolet que le mari lui déchargea à bout portant. Ce dernier fait, considéré comme tentative d'homicide, était du ressort de la Cour d'assises, qui s'est prononcée au reste à ce sujet en acquittant le sieur Caraby sur ce chef. Ce n'était donc tout simplement que sur le chef des coups et blessures dont le sieur Bergognon aurait été victime de la part des frères Caraby que le Tribunal de police correctionnelle avait à statuer aujourd'hui. On sait que M. Caraby et M. de Coëlogon ont été cités comme témoins, et cette circonstance contribue à expliquer l'affluence considérable qui encombre les abords de la police correctionnelle.

Aux questions d'usage que leur adresse M. le président, les quatre prévenus déclarent se nommer : le premier, Antoine Caraby, 32 ans, employé dans l'administration des chemins de fer; le deuxième, Étienne Caraby, 19 ans, étudiant en droit; le troisième, Flaguais, concierge de la maison de M. Caraby, rue d'Anjou; le quatrième enfin, Billard, fumiste.

Au reste, pour mettre les lecteurs plus au courant de l'affaire dont nous allons leur présenter les débats, nous mettons sous les yeux l'extrait suivant du réquisitoire du ministère public, en ce qui concerne seulement la prévention de coups et de blessures.

M. Caraby, blessé à l'épaule, était rentré dans sa chambre. Ses frères étaient accourus auprès de lui, et le docteur Morrel-Lavallée avait été amené auprès du blessé par M. Étienne Caraby, son jeune frère. Tout le monde ignorait alors le nom et la retraite de l'agresseur. On ne savait même pas si M. Caraby avait quitté l'appartement, et, par un sentiment de prudence louable, le docteur Morrel-Lavallée, d'accord avec ses deux frères, engagea le blessé à venir se faire panser chez sa mère. On partit. Le docteur Morrel-Lavallée et M. Antreuc et Étienne Caraby descendirent les premiers. Ils étaient suivis à quelques pas par M. Caraby. Au même instant un jeune homme paraissait sous le vestibule, où étaient déjà parvenus les frères Caraby et le médecin. A la vue de ce jeune homme, la femme Flaquais, concierge de la maison, s'écria : « Voilà, c'est l'assassin ! »

Fatale, mais explicable méprise, qui devait amener un horrible malheur.

Ce jeune homme était M. Bergognon, que le concierge connaissait pour se présenter fréquemment dans la maison en demandant Mme Burck-Honam, qui demeurait au même étage que les époux Caraby. Seul on l'avait vu entrer dans la maison; il en sortait à une heure avancée à la suite d'événements déplorables qui avaient passionné les esprits. La vérité ne pouvait alors être soupçonnée par aucune des personnes présentes, et M. Bergognon semblait désigné comme l'amant de Mme Caraby par la logique des probabilités.

Mais ce soupçon antérieur à l'apparition de M. Bergognon se traduisit à sa vue par cette affirmation imprudente : « Voilà l'assassin ! » Aussitôt ce malheureux jeune homme est saisi par les frères de M. Caraby et le concierge Flaquais. Vainement cherche-t-il à leur persuader son innocence en leur répétant qu'il a passé la soirée chez Mme Burck-Honam et chez M. Woodford, qu'il descend de chez ces dames. La lutte continue : Bergognon est terrassé.

C'est en ce moment que la fatalité amène M. Caraby sous le vestibule au milieu de cette scène de désordre. Entraîné par la colère et la vengeance, il s'approche, et, avançant le bras entre deux têtes, il décharge à bout portant le pistolet qui lui restait sur M. Bergognon, en plein visage, et lui fracasse la mâchoire.

Le blessé est porté dans la loge du concierge; la garde arrive; il est conduit chez le commissaire de police, puis à l'hospice Beaujon. Ce n'est que le lendemain que son innocence est reconnue et que se révèle la fatale méprise.

On procède à l'appel des témoins cités tant à la requête du ministère public qu'à celle du prévenu.

M. le président : On a fait citer M. Caraby et M. Coëlogon, qui sont en état de détention; mais on ne les entendra à l'audience que si leurs dépositions sont jugées indispensablement nécessaires. (A l'huissier.) Appelez M. Calixte Caraby : c'est le premier témoin qui doit être entendu.

M. Calixte Caraby est introduit : il déclare être âgé de 36 ans, propriétaire, et demeurer à Paris, rue d'Anjou.

M. le président, au témoin : Monsieur, votre bien malheureuse affaire a subi deux phases bien distinctes : la Cour d'assises a prononcé sur la partie qui en était la plus grave, il ne nous reste plus qu'à nous occuper d'une prévention de coups et de blessures. Il faut reporter vos souvenirs sur une scène bien douloureuse sans doute pour vous, mais sur laquelle cependant vous devez donner au Tribunal les renseignements dont il a besoin. Sans entrer dans les longs détails de l'affaire qui a occupé la Cour d'assises, veuillez nous faire connaître seulement, comment, dans la fatale soirée du 1^{er} février dernier, vous vous êtes trouvé en contact avec vos frères; car c'est là le point important de la question qui nous occupe?

M. Calixte Caraby : En revenant de chez le commissaire de police, où j'étais allé faire ma déclaration relativement à l'adultère que je voulais faire constater, j'étais si ému de tout ce que je venais d'apprendre par la bonne de mes enfants que je me sentais sur le point de tomber en défaillance. Avant de rentrer chez moi, je passai chez ma mère; il y avait du monde dans la maison, et, absolument incapable de prendre part à la conversation, je me retirai presque sur-le-champ. C'est alors que je rencontrai mon frère Antoine : « Qu'as-tu donc, me dit-il, tu me sembles tout bouleversé? — Viens avec moi, lui répondis-je; ce que j'ai à te dire, je ne peux te l'apprendre que chez moi. » Il me suivit alors jusque dans ma chambre à coucher.

D. Quelle heure pouvait-il être? Dix heures? — R. Je ne sais pas au juste.

D. Que se passa-t-il alors? — R. Je lui racontai tout. Mais j'étais si souffrant que je le pria de retourner à ma place chez le commissaire de police; il y consentit, et je demeurai seul.

D. Et quand avez-vous vu votre frère Étienne? — R. Mon jeune frère est venu me rejoindre avec Antoine, lorsque ce dernier était de retour de chez le commissaire.

D. Fixons bien les faits. Quand vous êtes allé sur la terrasse, où était votre frère Antoine? — R. Il était avec moi sur la terrasse.

D. Quand vous avez brisé les carreaux de la fenêtre, où était-il? — R. Antoine est descendu pour aller chercher des témoins.

D. Et votre autre frère Étienne? — R. Étienne était resté dans le salon, près de la porte d'entrée, pour empêcher le séducteur de passer.

D. Sans doute : on ne se doutait pas qu'il venait par le toit. Et votre frère Antoine est-il resté tout le temps avec vous? — R. Mon frère ne s'est absenté qu'environ dix minutes.

D. Quand le premier coup de pistolet a été tiré, était-il avec vous? — R. Non, Monsieur.

D. Quand la détonation du second coup se fit entendre, était-il revenu? — R. Il n'est revenu que quand je suis entré dans la chambre. Mon frère Étienne lui cria : « Calixte vient d'être assassiné ! »

D. En sortant de la chambre, et après la constatation de l'adultère, où vous êtes-vous rendu? — R. Mes frères m'ont emmené chez moi; Antoine m'a veillé, car j'étais dans un très grand état de souffrance, par suite de ma blessure, et Étienne a couru chercher un médecin. Lorsqu'il fut arrivé, son premier soin fut de m'arracher de cette fatale maison, et il me déclara qu'il ne passerait pas une blessure que lorsque je serais arrivé chez ma mère.

D. Et la scène du vestibule? — R. J'étais tellement troublé que c'est à peine si j'ai pu savoir ce qui se passait alors. Cependant je me rappelle que j'allais sortir avec le médecin, lorsque j'entendis derrière moi : « Voilà l'assassin ! le voilà ! » Je me retournai; je vis un homme qui était entre les mains de mes frères. Il m'a paru qu'il faisait le geste de prendre une arme sur lui : c'est alors que, sans savoir bien positivement ce que je faisais, je me suis avancé sur lui et lui ai tiré un coup de pistolet, mais comme...

D. Ainsi, vous reconnaissez bien avoir tiré ce coup de pistolet? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Au surplus, vous en êtes convenu aux débats devant la Cour d'assises, qui vous a acquitté sur ce chef.

M. Charles-Marie-Joseph Bergognon, 30 ans, homme de lettres.

M. le président, au témoin : Monsieur, vous ne vous êtes pas constitué partie civile au procès? — R. Non, Monsieur, je me suis seulement réservé mon action devant les Tribunaux civils.

D. Vous aviez l'habitude d'aller dans la maison où demeurait M. Caraby? — R. Oui, Monsieur, j'y vais assez fréquemment, mais non cependant d'une manière fixe et habituelle; ainsi, lorsque les dames auxquelles je vais y rendre visite se trouvent à la campagne, je cesse d'aller dans la maison rue d'Anjou, et même il m'arrive souvent, lors même que ces dames sont à Paris, de mettre d'assez longs intervalles entre mes visites. Cependant j'y vais assez fréquemment pour que la concierge me connaisse.

D. Nous insistons sur ce point. Vous prétendez que la concierge doit bien vous connaître? — R. Cela ne peut pas faire l'ombre d'un doute pour moi. Dans la soirée du 1^{er} février dernier, vers neuf heures environ, je montai chez Mme Burck-Honam, où je restai jusqu'à près de onze heures; à ce moment le feu vint à s'étendre, et je songai à me retirer; mais Mme Wordford, qui se trouvait avec nous, nous proposa d'aller achever la soirée chez elle, où il y avait bon feu. Nous acceptâmes, et je passai encore à une heure environ à causer, à rire, et à prendre du thé. Il était minuit et demi, et je pris congé de ces dames qui me reconduisirent jusque sur le carré. Je descendis, j'ouvre la porte du vestibule, et tout à coup j'entends crier : « Voilà l'assassin ! le voilà ! »

D. Étais-ce la portière qui criait ainsi? — R. Je ne saurais vous le dire. Alors on me prend à la gorge...

D. Qui? — R. Antoine Caraby; il m'arrête, et me lança un coup de poing que je lui rendis sur-le-champ; deux hommes se tenaient à ma droite, le concierge, et je crois le nommé Billard. Étienne Caraby s'est alors avancé entre eux et m'a menacé d'un pistolet qu'il tenait à la main.

D. Mais l'instruction a établi que c'était Calixte Caraby qui était armé d'un pistolet, et qui a tiré sur vous; Calixte lui-même est convenu et vient encore de convenir de ce fait. — R. Je vous ferai observer, monsieur le président, que l'instruction présente les faits autrement qu'ils se sont passés.

D. Vous prétendriez donc que ce serait Étienne Caraby qui aurait fait feu sur vous? — R. C'est très bien lui, il avait le pistolet à la main.

D. Ainsi, il ne vous aurait pas frappé, il n'aurait fait que vous tirer un coup de pistolet? — R. Oui, Monsieur; je ne l'ai jamais accusé de ce que j'ai dit. J'ajouterais aussi, pour rectifier les faits, que j'étais debout et non pas terrassé quand on m'a tiré ce coup de pistolet.

D. Vous êtes bien sûr que les faits se sont passés ainsi? — R. Oui, Monsieur.

D. Flaquais vous a-t-il frappé? — R. Oui, Monsieur, en me maintenant avec force.

D. Et Billard? — R. Je ne saurais précisément le dire.

M. l'avocat de la République Puget donne lecture des dépositions faites par le témoin lors de l'instruction, et dans lesquelles il relate les mauvais traitements auxquels il aurait été en butte de la part des prévenus, après la blessure même qu'il avait reçue.

M. le témoin : J'allais y arriver en terminant ma déposition. Oui, Monsieur, alors que j'étais horriblement blessé, alors que mon sang coulait, on m'a trainé par les cheveux, on m'a jeté à demi-mort dans la loge de la portière, qu'on a refermé sur moi, puis on y est rentré pour me frapper encore, et fort heureusement pour moi, la garde est arrivée; car, sans son intervention, il est probable que je ne serais pas ici aujourd'hui.

D. Je vous demande encore si vous persistez à dire qu'Étienne Caraby n'a fait que vous tirer un coup de pistolet? — R. Oui, Monsieur, j'y persiste.

M. l'avocat de la République Puget soutient la prévention à l'égard de Flaquais et d'Antoine Caraby, et déclare l'abandonner en ce qui concerne Billard et Étienne Caraby.

Après avoir entendu la défense des prévenus présentée par M. Chaix d'Est-Ange, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer, et prononce le renvoi de tous les prévenus, attendu que les faits ne sont pas suffisamment établis.

M. l'avocat de la République : Quoi qu'il en soit, votre responsabilité est bien grande dans cette affaire.

M. Morel Lavallée, médecin : Je descendais avec les frères Caraby et deux autres personnes, j'étais suivi de très près de M. Calixte, qui j'emmenais en toute hâte chez sa mère pour panser sa blessure. J'entends crier : « Le voilà ! » La concierge ajoute : C'est lui. Je tâche de contenir M. Calixte, mais il se trouvait déjà, avec ses deux frères, auprès de M. Bergognon, qui était étendu à terre; le pistolet a parti; je ne saurais dire précisément qui l'a tiré, car je n'ai pas vu, mais toutes les présomptions morales me font supposer que ça a dû être M. Calixte, car lorsqu'il est revenu auprès de moi : Mon Dieu, me disait-il tout hors de lui, est-ce que j'avais le droit de tirer, suis-je répréhensible?

M. Chaix d'Est-Ange, défenseur des prévenus, s'adressant au témoin : Après le coup de feu, M. Calixte ne vous a-t-il pas dit : « Laissez-moi un moment, il y a une personne plus blessée que moi qui réclame vos soins ? — R. Oui, c'est vrai.

D. Le témoin a-t-il vu qu'on exerçât des violences contre M. Bergognon, quand il était dans la loge de la portière? — R. Je n'en ai vu exercer aucune.

D. Enfin le témoin a-t-il vu qu'on traînât M. Bergognon par les cheveux? — R. Je n'ai pas vu de chose pareille, et je dirai même que cela me paraît physiquement impossible, car la lutte a été très prompte.

M. Bergognon : Je ferai remarquer que le témoin est le médecin de la famille Caraby; mais le fait est que loin de m'assister sur-le-champ, le témoin m'a laissé seul et souffrant pendant plus de dix minutes, et des minutes sont des heures en pareilles circonstances : j'avais tout le temps de mourir sans secours; Monsieur est arrivé, enfin, et je reconnais qu'il a visité ma blessure, comme je reconnais aussi que, quand la garde est venue pour m'emmener, Monsieur m'a offert le bras pour m'accompagner jusqu'à la caserne de la rue de la Pépinière.

M. le témoin : Je dois déclarer, aussi à mon tour, pour rectifier les faits, qu'après le coup de feu, je me suis approché de M. Bergognon, qu'on avait transporté dans la loge de la portière; j'ai examiné avec soin sa blessure, et comme j'ai jugé que pour le moment il n'y avait ni hémorragie ni de danger imminent à craindre, je l'ai quitté pour aller panser la blessure de M. Calixte; après quoi je suis retourné auprès de M. Bergognon que j'ai conduit jusqu'à la caserne; j'ai ajouté que j'ai agi avec lui comme s'il eût été mon propre frère.

M. Antoine Caraby : Je me trouvais dans le vestibule quand la portière a crié : « Voilà l'assassin ! » Je me suis retourné alors, et m'avantant vers M. Bergognon, je l'ai arrêté; mais je jure que je ne lui ai fait aucune violence : je l'ai saisi pour le contenir seulement, et non pas pour le frapper.

D. Votre frère Calixte était là? — R. Oui, monsieur, un peu en avant avec le médecin. Aux cris de la portière, il s'est retourné et a déchargé son arme sur M. Bergognon, au moment où je le saisissais moi-même.

D. C'est donc bien Calixte qui a tiré le coup de pistolet? — R. Oui, monsieur.

D. M. Bergognon prétend que c'est votre jeune frère Étienne, — R. J'affirme que c'est Calixte qui a tiré.

M. Étienne Caraby : J'étais avec mes deux frères dans le vestibule quand j'ai entendu crier : « Le voilà ! voilà l'assassin ! » J'ai aperçu alors un jeune homme et je me suis précipité sur lui. Au même moment, mon frère Calixte a déchargé le pistolet qu'il tenait à la main sur M. Bergognon que je maintenais.

D. M. Bergognon vous impute d'avoir tiré sur lui ce coup de pistolet. — R. Et moi j'affirme que c'est mon frère Calixte (et non pas moi).

D. Au surplus, ce fait a été jugé par la Cour d'assises, et en tout cas nous n'en serions pas saisis nous-mêmes; car l'ordonnance de la chambre du conseil ne relève que des coups et blessures.

La femme Bivard a vu par une fenêtre de sa chambre qui donne sur le vestibule les deux frères Caraby qui tenaient M. Bergognon chacun par une épaule, mais pour le contenir seulement et sans se livrer contre lui à aucune violence : c'est M. Calixte qui a fait feu.

Le sieur Flaquais, concierge, soutient qu'il n'a pas frappé M. Bergognon et ajoute qu'il ne l'a vu frapper par aucun de ses co-prévenus.

Quant au sieur Billard, le Tribunal renonce même à l'entendre par cette raison que nul témoin n'a déposé contre lui et que le sieur Bergognon lui-même ne peut pas affirmer avoir été frappé par lui.

Le Tribunal juge également inutile d'entendre les dépositions de Mme Caraby et de M. Coëlogon, et ordonne en conséquence que ces deux témoins détenus seront remis à la disposition de l'autorité.

Il se manifeste un grand désappointement parmi les nombreux curieux de l'auditoire.

M. Bergognon : Je persiste dans ma déposition, car il s'agit pour moi d'une question d'honneur et de probité. Tous les témoins que vous avez entendus en ont imposé à la justice, et je déclare encore que c'est le sieur Étienne Caraby qui a fait feu sur moi.

M. l'avocat de la République Puget soutient la prévention à l'égard de Flaquais et d'Antoine Caraby, et déclare l'abandonner en ce qui concerne Billard et Étienne Caraby.

Après avoir entendu la défense des prévenus présentée par M. Chaix d'Est-Ange, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer, et prononce le renvoi de tous les prévenus, attendu que les faits ne sont pas suffisamment établis.

M. l'avocat de la République Puget soutient la prévention à l'égard de Flaquais et d'Antoine Caraby, et déclare l'abandonner en ce qui concerne Billard et Étienne Caraby.

Après avoir entendu la défense des prévenus présentée par M. Chaix d'Est-Ange, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer, et prononce le renvoi de tous les prévenus, attendu que les faits ne sont pas suffisamment établis.

M. l'avocat de la République Puget soutient la prévention à l'égard de Flaquais et d'Antoine Caraby, et déclare l'abandonner en ce qui concerne Billard et Étienne Caraby.

Après avoir entendu la défense des prévenus présentée par M. Chaix d'Est-Ange, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer, et prononce le renvoi de tous les prévenus, attendu que les faits ne sont pas suffisamment établis.

M. l'avocat de la République Puget soutient la prévention à l'égard de Flaquais et d'Antoine Caraby, et déclare l'abandonner en ce qui concerne Billard et Étienne Caraby.

Après avoir entendu la défense des prévenus présentée par M. Chaix d'Est-Ange, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer, et prononce le renvoi de tous les prévenus, attendu que les faits ne sont pas suffisamment établis.

M. l'avocat de la République Puget soutient la prévention à l'égard de Flaquais et d'Antoine Caraby, et déclare l'abandonner en ce qui concerne Billard et Étienne Caraby.

Après avoir entendu la défense des prévenus présentée par M. Chaix d'Est-Ange, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer, et prononce le renvoi de tous les prévenus, attendu que les faits ne sont pas suffisamment établis.

M. l'avocat de la République Puget soutient la prévention à l'égard de Flaquais et d'Antoine Caraby, et déclare l'abandonner en ce qui concerne Billard et Étienne Caraby.

Après avoir entendu la défense des prévenus présentée par M. Chaix d'Est-Ange, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer, et prononce le renvoi de tous les prévenus, attendu que les faits ne sont pas suffisamment établis.

M. l'avocat de la République Puget soutient la prévention à l'égard de Flaquais et d'Antoine Caraby, et déclare l'abandonner en ce qui concerne Billard et Étienne Caraby.

Après avoir entendu la défense des prévenus présentée par M. Chaix d'Est-Ange, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer, et prononce le renvoi de tous les prévenus, attendu que les faits ne sont pas suffisamment établis.

M. l'avocat de la République Puget soutient la prévention à l'égard de Flaquais et d'Antoine Caraby, et déclare l'abandonner en ce qui concerne Billard et Étienne Caraby.

Après avoir entendu la défense des prévenus présentée par M. Chaix d'Est-Ange, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer, et prononce le renvoi de tous les prévenus, attendu que les faits ne sont pas suffisamment établis.

M. l'avocat de la République Puget soutient la prévention à l'égard de Flaquais et d'Antoine Caraby, et déclare l'abandonner en ce qui concerne Billard et Étienne Caraby.

Après avoir entendu la défense des prévenus présentée par M. Chaix d'Est-Ange, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer, et prononce le renvoi de tous les prévenus, attendu que les faits ne sont pas suffisamment établis.

M. l'avocat de la République Puget soutient la prévention à l'égard de Flaquais et d'Antoine Caraby, et déclare l'abandonner en ce qui concerne Billard et Étienne Caraby.

Après avoir entendu la défense des prévenus présentée par M. Chaix d'Est-Ange, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer, et prononce le renvoi de tous les prévenus, attendu que les faits ne sont pas suffisamment établis.

M. l'avocat de la République Puget soutient la prévention à l'égard de Flaquais et d'Antoine Caraby, et déclare l'abandonner en ce qui concerne Billard et Étienne Caraby.

Après avoir entendu la défense des prévenus présentée par M. Chaix d'Est-Ange, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer, et prononce le renvoi de tous les prévenus, attendu que les faits ne sont pas suffisamment établis.

M. l'avocat de la République Puget soutient la prévention à l'égard de Flaquais et d'Antoine Caraby, et déclare l'abandonner en ce qui concerne Billard et Étienne Caraby.

Après avoir entendu la défense des prévenus présentée par M. Chaix d'Est-Ange, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer, et prononce le renvoi de tous les prévenus, attendu que les faits ne sont pas suffisamment établis.

M. l'avocat de la République Puget soutient la prévention à l'égard de Flaquais et d'Antoine Caraby, et déclare l'abandonner en ce qui concerne Billard et Étienne Caraby.

Après avoir entendu la défense des prévenus présentée par M. Chaix d'Est-Ange, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer, et prononce le renvoi de tous les prévenus, attendu que les faits ne sont pas suffisamment établis.

M. l'avocat de la République Puget soutient la prévention à l'égard de Flaquais et d'Antoine Caraby, et déclare l'abandonner en ce qui concerne Billard et Étienne Caraby.

Après avoir entendu la défense des prévenus présentée par M. Chaix d'Est-Ange, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer, et prononce le renvoi de tous les prévenus, attendu que les faits ne sont pas suffisamment établis.

M. l'avocat de la République Puget soutient la prévention à l'égard de Flaquais et d'Antoine Caraby, et déclare l'abandonner en ce qui concerne Billard et Étienne Caraby.

Après avoir entendu la défense des prévenus présentée par M. Chaix d'Est-Ange, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer, et prononce le renvoi de tous les prévenus, attendu que les faits ne sont pas suffisamment établis.

M. l'avocat de la République Puget soutient la prévention à l'égard de Flaquais et d'Antoine Caraby, et déclare l'abandonner en ce qui concerne Billard et Étienne Caraby.

Substitut du procureur de la République près le siège de Chinon, en remplacement de M. Jaquet.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Charles-François-Théodore Muteau, avocat, en remplacement de M. Koch, démissionnaire.

Juges suppléants au Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), MM. François Durban, avocat licencié, et Adrien-Louis-Jacques Lays, avocat, en remplacement de MM. Guichou, décédé, et Darbas, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Leterme, avocat, ancien magistrat, en remplacement de M. Guédon, décédé.

Le même arrêté contient les dispositions suivantes : M. Quesnay de Beaurepaire, juge au Tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Daburon, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

M. Brion, juge au Tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Henriot, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

Par arrêté du président de la République, en date du 19 juin, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Liernais (Côte-d'Or), M. Marchal; — Du canton de Lomez (Gers), M. Fauré; — Du 2^e arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Despeyroux; — Du canton de Louroux-Béconnais (Maine-et-Loire), M. Drouin; — Du canton de Cholle (Maine-et-Loire), M. Hilaire; — Du canton de Saint-Florent (Maine-et-Loire), M. Réal; — Du canton de Noyon (Oise), M. Bretagne; — Du canton d'Auneuil (Oise), M. Legros; — Du canton de Beaumetz-les-Loges (Pas-de-Calais), M. Clément; — Du canton de St-Martin-en-Bresse (Saône-et-Loire), M. Verpy.

Par arrêté du président de la République, en date du 19 juin, ont été nommés :

Suppléant du juge de paix du canton de Cérilly (Allier), M. Perdoux; — Du canton de Peyruis (Basses-Alpes), M. Ricart; — Du canton de Lajavie (Basses-Alpes), M. Robert; — Du canton de Villeneuve-la-Grande (Aube), M. Taillebois; — Du canton d'Orge (Bouches-du-Rhône), M. Pradelle; — Du canton de Chaudesaigues (Cantal), M. Séverac; — Du canton de Villefagnan (Charente), M. Barillier; — Du canton de Mansle (Charente), M. Quelen; — Du canton de Marenes (Charente-Inférieure), M. Turpeau; — Du canton de Pons (Charente-Inférieure), M. Bruneau; — Du canton de Sauton (Charente-Inférieure), M. Bataud; — Du canton du Château (Charente-Inférieure), M. Peyron; — Du canton de Levet (Cher), M. Pignel; — Du canton des Ais-d'Angillon (Cher), M. Clavier; — Du canton de Saulzay-le-Potier (Cher), M. Dupeyron.

Suppléants du juge de paix du canton de Saucoux (Cher), M. Paultre; — Du canton de Gracay (Côte-d'Or), M. Thoux; — Du canton de Gevrey (Côte-d'Or), M. Chaussier; — Du canton de Cologne (Gers), M. Guilhaud; — Du canton de l'Isle-Jourdain (Gers), M. Pratiel; — Du canton de Masseube (Gers), M. Cortès.

Du canton de Captieux (Gironde), M. Daignes; — Du canton de Sainte-Foy (Gironde), M. de Brugère; — Du canton de Mauguin (Hérault), MM. Maurin et Arnavielhe; — Du canton de Châteauroux (Indre), M. Buffet; — Du canton de Châteaullé-Vallière (Indre-et-Loire), M. Cartan; — Du canton du Grand-Pressigny (Indre-et-Loire), M. Malardier; — Du canton de Preully (Indre-et-Loire), MM. Rabault et Berloquin; — Du canton de Chaussin (Jura), M. Gauthiot; — Du canton est de Blois (Loir-et-Cher), M. Razouier; — Du canton de La Ferté-Saint-Aubin (Loire), M. Aral;

Du canton de Laibénque (Lot), M. Roques; — Du canton de Percy (Manche), M. Daniel; — Du canton de Saint-Sauveur (Manche), M. Tirlet; — Du canton de Cosne (Nièvre), MM. Garnier et Mathieu; — Du canton de Carnières (Nord), M. Huet; — Du canton sud de Bouai (Nord), M. Denis; — Du canton de Ressons (Oise), M. Legendre; — Du canton de Tourrouve (Orne), M. Pierre; — Du canton de Gray (Haute-Saône), M. Perrey; — Du canton de Cuisy (Saône-et-Loire), M. Pignon; — Du canton de Bachy (Seine-Inf.), M. Langlois; — Du canton de Thouars (Deux-Sèvres), M. Cotheroux; — Du canton de Thénacay (Deux-Sèvres), M. Guillon; — Du canton de Picquigny (Somme), M. Legendre; — Du canton de comps (Var), M. Collomp; — Du canton de Tavernes (Var), M. Pellas; — Du canton des Herbiers (Vendée), M. Baudry; — Du canton de Civry (Vienne), M. Beaugard; — Du canton de Vouillé (Vienne), M. Rossignol; — Du canton de Guillon (Yonne), M. Bauby.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JUI.

M. le vice-président de la République, président du Conseil d'État, assisté des présidents de section, conformément aux dispositions du règlement sur le concours pour la nomination des auditeurs, vient de désigner le jury chargé de procéder à l'examen des candidats.

Ont été nommés membres du jury :

MM. Boulatignier, Marchand, Carteret, Paravey, J. Boulay (de la Meurthe), conseillers d'État, Eugène Dubois, maître des requêtes.

Ce jury se trouve donc composé d'un conseiller d'État, faisant les fonctions de président, de quatre autres conseillers et de deux maîtres des requêtes choisis par le président du Conseil d'État. Le président du jury a la direction et la police du concours; il aura la voix prépondérante en cas de partage, sauf le cas prévu par l'article 28 du

colonel Mauselon, comme inculpés de tentative d'assassinat sur la personne du commandant Baillémont, de la garde républicaine, et d'avoir pris part à un attentat contre le gouvernement.

Le premier accusé introduit est Jules Guyardet, fils du général de ce nom, ancien élève de l'école de Saint-Cyr, démissionnaire. Guyardet avait été nommé capitaine dans la 1^{re} légion de la garde nationale. Peu de jours avant les événements de juin, il dut abandonner ce grade, sur les instances réitérées de la majorité de sa compagnie.

Le deuxième accusé, Mazin, ouvrier colleur de papiers peints, ex-sergent de la garde républicaine, avait été rayé de ce corps dans les premiers jours de juin, et de là venait son mécontentement contre le gouvernement.

Guyardet et Mazin portent une veste de drap marron foncé de la forme de celle des matelots; des pantalons larges de même étoffe et un képi avec liseré rouge; ils portent l'un et l'autre de longues moustaches et une barbe bien fournie, dont ils paraissent prendre le plus grand soin.

Dans la précipitation que les Commissions militaires étaient obligées d'apporter à l'expédition des affaires soumises à leur examen, il est arrivé que des décisions contradictoires ont été prises concernant les mêmes individus, soit parce que des dossiers se trouvaient incomplets, soit parce que l'orthographe des noms pouvait faire croire à l'existence d'individus différents. C'est ainsi que les accusés Guyardet et Mazin, qui avaient été vus prenant part à l'insurrection en défendant plusieurs barricades, et notamment celles des environs de la Cité, ont été déclarés par une Commission militaire passibles de la transportation, tandis qu'une autre Commission, pour des faits analogues ou plus graves, les déférait à la justice des Conseils de guerre.

C'est pendant qu'ils se trouvaient sur les pontons que, en exécution d'une autre décision, l'officier-rapporteur instructeur du 2^e Conseil de guerre procédait contre eux par voie de contumace. Leur affaire allait être portée à l'audience, lorsque le commissaire du Gouvernement fut informé que Guyardet et Mazin étaient à Belle-Île-en-Mer. Un ordre fut aussitôt expédié par l'autorité compétente, et aujourd'hui ils étaient devant leurs juges.

Les témoins entendus ont affirmé qu'au Marché-Neuf, au Petit-Pont, au parvis Notre-Dame, et partout où il y avait des barricades dans ce quartier, Guyardet était le grand orateur; il montait sur les pavés, et pérorait les insurgés à la façon, on dit, les témoins, d'un homme un peu aviné. Il distribuait des cartouches.

Son camarade Mazin, qui prenait aussi une part des plus actives au mouvement insurrectionnel, s'était vanté d'avoir tiré plusieurs coups de fusil sur le commandant Baillémont dans la rue de la Barillerie et dans la rue de la rue de la Calandre. Il croyait même l'avoir mortellement blessé; mais le commandant ne fut pas atteint, et aujourd'hui il était à l'audience comme capitaine du génie, arme dans laquelle il avait précédemment servi avant d'entrer dans la garde républicaine.

M. Blanchet, défenseur de Mazin, et M. Cresson, défenseur de Guyardet, ont soutenu que les décrets de l'Assemblée constituante, en établissant les commissions militaires pour procéder à l'examen des faits imputés aux insurgés, leur avaient donné le pouvoir exceptionnel et spécial de statuer sur le sort des inculpés soit en les transportant, soit en les livrant aux Conseils de guerre; que dans l'espèce, dès qu'il avait été statué contre Guyardet et Mazin par voie de transportation, il n'y avait plus lieu à les traduire devant la justice militaire. Il y avait à leur égard autorité de la chose jugée et mieux encore exécution de la chose jugée. Les défendeurs demandaient donc que les deux accusés fussent rendus aux pontons, où quelque jour une amnistie ira les trouver pour les rendre à la liberté.

M. le commandant Plé a combattu cette doctrine. Il a établi que la transportation n'était qu'une mesure administrative indépendante de l'action judiciaire; qu'il a pu arriver très bien que pour certains faits qui se seraient passés sur des lieux différents, divers procès-verbaux aient été dressés, d'après les déclarations des témoins. Dès-lors les décisions diverses, s'appliquant à des faits différents peuvent avoir été rendus sans qu'on puisse prétendre qu'elles sont contradictoires.

L'incident a été joint au fond pour être statué par le même jugement.

Après de longs débats, dans lesquels ont figuré un très grand nombre de témoins. M. le commissaire du Gouvernement a soutenu l'accusation, qui a été combat-

tue par les défenseurs.

Le Conseil, sans s'arrêter à l'exception *non bis in idem* proposée par les défenseurs, a déclaré les deux accusés coupables des faits qui leur étaient imputés, et a condamné Guyardet à cinq ans de détention, et Mazin à dix ans de la même peine.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE (Lyon), 19 juin. — On lit dans le *Courrier de Lyon* :

« Hier encore des perquisitions domiciliaires ont eu lieu en grand nombre, à la Croix-Rousse et à la Guillotière. Elles ont amené la saisie d'une certaine quantité d'armes et plusieurs arrestations. Le nombre de ces dernières est évalué à douze cents environ. Il est juste d'ajouter qu'une grande partie d'entre elles a dû porter sur des citoyens inoffensifs, victimes de fausses apparences et de méfaits commis par des perturbateurs toujours plus prompts à se soustraire aux recherches de la justice, que l'honnête homme confiant dans son innocence et son bon droit.

— Hier matin est venu, devant la Cour d'assises du Rhône, un des procès de presse, qui se rattachent à la dernière crise.

Le gérant du *Peuple souverain*, Faurès, détenu à l'occasion des faits qui ont ensanglanté notre cité, a paru à la barre, escorté de deux gendarmes. Il était pâle et abattu. Il a sollicité de la Cour le renvoi de son affaire à une autre session. « Lyon est sous le coup de l'état de siège! dit-il; je n'ai pas d'avocat (son défenseur habituel est sur les bords du Léman), la justice, l'équité des magistrats ne se refuseront pas à cette application.

M. l'avocat général Falconnet a demandé sans trop d'insistance que la Cour retint l'affaire.

« La Cour, considérant que l'état de siège n'est point un obstacle au cours régulier de la justice et aux libérés françaises et garanties de la défense, a rejeté la demande par ce motif; mais attendu qu'il importait d'accorder un délai au prévenu pour sa défense, a renvoyé l'affaire à vendredi prochain. »

— Nous recevons communication du fait suivant, dont l'authenticité est affirmée par un honorable citoyen qui nous a donné son nom pour garant :

Le 15 au matin, un sieur Suran, très proprement vêtu, se promenait en curieux rue du Clos-Dumout, à la Croix-Rousse, quand un groupe de factieux l'arrêta en criant qu'il était un *aristo*; à ce titre ils jugèrent à propos de le tuer. L'un lui porta un coup de crosse de fusil sur la tempe gauche, un autre un coup de baïonnette au flanc droit, et ce malheureux tomba assassiné par ces misérables. Cet infortuné était un ex-sergent du génie employé à l'arsenal; il laisse une veuve et des enfants inconsolables. Ces forcenés démocrates, après leur bel exploit, se mirent à chercher dans les maisons pour découvrir des *aristo* et leur faire subir un pareil sort, quand heureusement la troupe arriva pour leur donner une autre besogne.

— Cette nuit, entre minuit et une heure, un individu s'étant approché de trop près du factionnaire de la grille de la Croix-Rousse, celui-ci l'a, à deux reprises, sommé de s'éloigner; cet homme n'ayant tenu aucun compte de l'avertissement, le factionnaire a fait feu après une troisième sommation restée sans résultat comme les deux précédentes. La balle a traversé le corps de ce malheureux qui a été relevé, sans vie, un instant après. Il portait une décoration à sa boutonnière, et l'on assure qu'il ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés.

— Samedi, à onze heures, on a fait une descente dans un établissement public de la rue Puits-d'Ainay; c'était le siège d'un des clubs les plus violents de notre ville. On savait que la nuit de mardi au mercredi ce club avait été en permanence, et qu'une correspondance très active avec la Croix-Rousse, servie par des femmes, y était organisée. Dix-sept personnes étaient signalées comme les agents les plus actifs de cette réunion anarchique.

— Le 4^e de ligne qui est arrivé samedi à Lyon, et qui était cantonné à Mâcon et à Tournus a été forcé de croiser baïonnette pour se faire jours au travers de la foule ameutée pour s'opposer à son départ. A Mâcon surtout la lutte a été vive, et un officier commandant une compagnie de voltigeurs a couru de véritables dangers sur le quai de cette ville; l'officier supérieur qui commandait a été vivement indigné de ne voir sur le lieu du tumulte aucun agent de l'autorité civile, ils ne se sont fait remar-

quer que par leur absence.

— Le capitaine du 17^e léger, dont les soldats s'étaient laissés désarmer au poste de l'École vétérinaire, et qui s'est fait tuer sur les barricades de la Croix-Rousse, laisse une veuve et quatre enfants.

— Au moment où les honnêtes gens se réunissent et remercient la Providence et notre brave et intrépide armée d'avoir conjuré le fléau de la guerre civile, il devient plus que jamais urgent de dévoiler au public quels étaient les oiseaux de mauvais augure qui appelaient à grands cris le retour de la guillotine. Qui croirait, par exemple, qu'à Charly, si près de Lyon, dans un dîner composé de dix à douze personnes, un fonctionnaire public, rétribué par l'Etat, ait osé dernièrement signaler les bienfaits de l'horrible machine, la nécessité de la transporter dans les villes et les campagnes? Et comme une jeune femme témoignait son horreur de ce langage hideux, l'interlocuteur a repris: « On s'habitue à tout. »

Et cet homme est instituteur de la commune, appelé à développer le cœur, l'intelligence à peine éclos de nos enfants! Pour patriotisme et vertus civiques, il indique l'échafaud! et pour fraternité et concordie, l'effusion du sang!... Quel horrible blasphème!

— A chaque instant des corps de délit de toute nature, des fusils de chasse, pistolets, poignards, projectiles, arrivent au Palais-de-Justice.

— Dans la nuit de samedi à dimanche, un voyageur passant devant la Préfecture demanda à l'officier commandant le poste, deux militaires pour l'accompagner et les obtint. Arrivés dans la rue Mercière, ils furent assaillis par un homme caché dans une allée. L'un des militaires, blessé à la main par un coup de poignard, a déchargé son arme sur ce lâche assassin et l'a étendu à ses pieds. Il dit avoir vu d'autres hommes sortir un moment après de l'allée pour ramporter son corps.

— M. Marius Chastaing, rédacteur de la *Tribune lyonnaise*, journal mensuel, a été arrêté hier.

— On lit dans la *Gazette de Lyon* :

« Le général d'Arbouville, qui a fait preuve, pendant toute la lutte, d'un sang-froid égal à son intrépidité, passait hier matin dans la rue Saint-Dominique, lorsqu'il a été entouré par une foule de gens qui ont commencé à lui proférer des propos insultants par un groupe de huit individus à face sinistre; aussitôt il se retourne, et les regardant avec son énergie habituelle :

« Vous m'injuriez, leur dit-il, parce que vous êtes huit contre moi; croyez-vous que je ne vous arrêterai pas à moi tout seul!... » A l'instant ces huit braves se sont enfui dans toutes les directions.

— Les perquisitions continuent dans certains quartiers de notre ville, mais surtout à la Guillotière et à la Croix-Rousse. Dans cette dernière ville, malgré les précautions prises par les détenteurs d'armes, la police a découvert déjà bon nombre de fusils, de pistolets, ainsi que des méches incendiaires. Les gens dans le domicile desquels les armes se trouvent sont arrêtés et incarcérés.

BOUCHES-DU-RHÔNE. (Marseille), 17 juin. — On lit dans le *Courrier de Marseille* :

« La fermentation qui régnait en ville depuis plusieurs jours ne devait pas tarder à dégénérer en des actes coupables : samedi soir, à onze heures, quelques centaines d'individus, influencés pour la plupart par des membres de divers clubs, se sont rassemblés sur le Cours, lieu ordinaire de leurs réunions en plein vent. A en juger par les menaces, l'allure et la physionomie des individus qui composaient les groupes, on s'attendait à ce que la nuit ne se passerait pas sans quelque collision regrettable, et que ces agitateurs saisiraient le moindre prétexte pour commencer leur tapage. En effet, quelques agents de police ayant arrêté un des meneurs les plus exaltés, ont été poursuivis sans relâche, en le conduisant au poste du Grand-Théâtre, par une foule considérable, grossie comme toujours par les curieux à qui nous dirons une fois de plus qu'ils sont l'obstacle fondamental à la répression efficace de tous rassemblements. Le commissaire de police Verdet, ayant voulu intervenir, a été insulté et maltraité d'une manière indigne, quoique revêtu de ses insignes.

» La compagnie Ravel occupait le poste; malheureusement son contingent était faible, par suite de cette espèce de désorganisation qui se manifeste dans presque toutes les compagnies depuis que les conseils de discipline ne condamnent que pour la forme. Néanmoins, malgré leur infériorité numérique, les 40 hommes environ qui s'y trouvaient en ce moment ont fait bonne contenance devant l'émeute, et le commissaire de police Arnaud, après avoir fait les sommations, a fait arrêter une tren-

taine de perturbateurs. Voyant qu'ils ne pouvaient rien contre l'attitude ferme et énergique du poste de la garde nationale qu'ils voulaient forcer, les agitateurs ont rebroussé chemin, non sans avoir lancé d'énormes pierres, et ils ont repris la direction du Cours, qu'ils ont parcouru plusieurs fois dans tous les sens, en proférant les cris les plus séditieux. Un individu porteur d'un drapeau s'est joint à ces perturbateurs, qui se sont rendus ensuite sur la place de Noailles pour y saluer de leurs vivats et de leurs chants soi-disant patriotiques, un établissement public où converge tout ce qui se dit Républicain Socialiste.

» Dans ce moment, l'autorité militaire, prévenue par M. le préfet qui s'était rendu, accompagné de M. le maire, sur la place St-Ferréol, où le général Carrelet avait établi son quartier général, prenait ses mesures et concentrait les troupes sur cette place. Le désordre n'ayant fait qu'empirer, l'autorité a dû commencer à sévir et a fait, en conséquence, après sommations préalables, parcourir au grand trot par les chasseurs les principales rues et les allées des Capucines, de Meilhan, boulevard Dugommier et du Musée. En un clin-d'œil, tout était balayé et les agitateurs fuyaient dans toutes les directions.

» Aux environs de la Canebière, les sommations réitérées ayant également été infructueuses, le général a donné ordre d'entourer les groupes dans lesquels beaucoup d'arrestations ont été faites. Ainsi s'est terminée, grâce à l'activité des mesures de répression, cette soirée qui paraissait devoir être beaucoup plus orageuse; nous avons à féliciter de ce résultat le brave général Carrelet, qui est si populaire dans notre ville, et qui est resté toute la nuit à cheval, malgré la douleur que lui causait une foulure récente.

» Nous ne pouvons que louer M. Marquois, commissaire central, des excellentes mesures qu'il a prises de concert avec ses agents, pour briser le mal à sa naissance. M. le colonel Sercey, chef d'état-major de la division, dont l'activité n'est jamais en défaut, a été toute la nuit sur pied. M. E. Pascal et Granaux, conseillers municipaux, se sont rendus de leur côté sur la place St-Ferréol pour se mettre à la disposition du maire.

» Le nombre des individus arrêtés s'élève à 82; ils ont été dirigés sur le fort St-Jean. On remarque parmi eux quelques curieux pour qui les avertissements ne sont rien, ainsi qu'un certain nombre d'Italiens réfugiés qui se laissent toujours entraîner dans les mouvements révolutionnaires.

» Nous pouvons certifier que parmi les individus sequestrés et qui étaient les plus furibonds, il y en a plusieurs qui étaient munis de poignards ainsi que de rossignols de toutes sortes.

» L'autorité est maintenant bien avertie des projets des agitateurs. Elle veille. »

Bourse de Paris du 21 Juin 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouis. du 22 mars. 86 90	5 0/0 de l'Etat romain. 74 -
Quatre 1/20 0/0, du 22 mars. - - -	Espagne, dette active. - - -
Quatre 0/0, 1 ^{re} du 22 mars. 70 -	Dette différée sans intérêts. - - -
Trois 0/0, 1 ^{re} du 22 juin. 53 50	Dette passive. - - -
Cinq 0/0 (comp. 1848). - - -	3 0/0, 1 ^{re} de juillet 1847. 84 3/8
Bons du Trésor. - - -	Belgique, Emp. 1831. - - -
Actions de la Banque. 2365 -	- 1840. - - -
Rente de la Ville. - - -	- 1842. - - -
Obligations de la Ville. 1250 -	- 3 0/0. - - -
Ob. Emp. 25 millions. 1100 -	- Banque 1835. - - -
Caisse hypothécaire. 135 -	Emprunt d'Haill. - - -
Caisse A. Gouin, 1,000 fr. - - -	Emprunt de Péronet. - - -
Zinc Vieille-Montagne. - - -	Lots d'Autriche. - - -
- Récepissés de Rothschild. - - -	5 0/0 autrichien. - - -

FIN COURANT.

	Précéd.	Plus haut.	Plus bas.	Dern.
5 0/0 courant. 87 50	87 75	86 60	86 95	
5 0/0, emprunt 1847, fin courant. - - -	- - -	- - -	- - -	- - -
3 0/0, fin courant. 54 50	53 75	53 30	53 40	
Naples, fin courant. - - -	- - -	- - -	- - -	- - -
3 0/0 belge. - - -	- - -	- - -	- - -	- - -
5 0/0 belge. - - -	- - -	- - -	- - -	- - -

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.			AU COMPTANT.		
Hier.	Auj.		Hier.	Auj.	
Saint-Germain. 405 -	Orl. à Bordeaux. 408 75	407 50			
Versail. r. droite. 200 -	Chemin du Nord. 435 -	430 -			
— r. gauche. 175 -	Mont. à Troyes. - - -	- - -			
Paris à Orléans. 550 -	Paris à Strasbourg. 366 25	363 75			
Paris à Rouen. 260 -	Tours à Nantes. 312 50	311 25			
Rouen au Havre. 260 -	Paris à Lyon. - - -	- - -			
Marseille à Avig. 200 -	Bord. à Cette. - - -	- - -			
Strasb. à Bâle. - - -	Lyon à Avig. - - -	- - -			
Orléans à Vierzon. 321 25	Montp. à Cette. - - -	- - -			
Boulog. à Amiens. - - -	- - -	- - -			

VARIÉTÉS MÉDICALES.

BULLETIN SCIENTIFIQUE.

LE CHOLÉRA, sa nature, sa marche, de l'influence des conditions géologiques et hydrologiques. — Opinion du docteur Fourcault.

De toutes les maladies qui peuvent frapper l'espèce humaine, la plus terrible, la plus funeste et la plus redoutable est, sans contredit, le choléra. Résultat de causes et d'altérations tout à fait spéciales, cette cruelle maladie semble se jouer des efforts de la science, et marque indistinctement ses victimes dans tous les âges, dans toutes les classes et dans toutes les conditions de la vie.

D'après les savantes recherches auxquelles s'est livré un médecin distingué, M. le docteur Fourcault, il résulte que la marche du choléra, son activité et son intensité varient suivant les conditions hydrographiques et géographiques. C'est ainsi qu'aujourd'hui, comme en 1832, 1834, 1835, les villes situées au milieu des courbes décrites par les fleuves, au confluent des rivières, sont décimées par les ravages de cette terrible épidémie, tandis que les villages situés dans les lieux secs et élevés en sont presque tous préservés. L'effrayante mortalité qui vient de sévir si cruellement à la Salpêtrière en offre un exemple frappant. Personne n'ignore, en effet, que ce malheureux établissement se trouve assis dans un triangle formé par la jonction de la Bièvre et de la Seine, et, par conséquent, dans les conditions les plus favorables à la funeste influence de l'épidémie. Les mêmes observations ont été faites sur les bords du Mississipi, de la Moskova, de la Tamise, de la Seine, à la Nouvelle-Orléans, à Moscou, à Londres et à Paris. L'expérience a prouvé également que les égouts, en laissant transpirer une abondante humidité, exercent une influence pernicieuse sur la marche et les progrès du choléra.

ACADÉMIE DES SCIENCES.

Moyens hygiéniques contre le choléra, proposés par la Commission de l'Institut.

Si, dans les circonstances ordinaires de la vie, toute personne est tenue d'observer fidèlement les règles de l'hygiène privée, c'est surtout en temps d'épidémie que cette observation devient d'une nécessité indispensable et rigoureuse.

Ces règles, suivant les illustres praticiens nommés par l'Académie des sciences, concernent l'habitation, les vêtements, les aliments et les occupations.

Le premier de tous les soins, le plus important, sans contredit, doit être d'entretenir autour de soi un air pur. L'expérience a montré que ceux qui négligeaient cette précaution en temps d'épidémie étaient plus exposés à en être atteints. En conséquence, on évitera, autant que possible, de coucher en trop grand nombre dans la même pièce, et de s'en-

fermer dans des rideaux. Le matin, on renouvelera l'air de la chambre, en ouvrant les fenêtres, et en établissant un courant, sous lequel on évitera toutefois de se placer. Cette dernière précaution est surtout indispensable pour l'appartement qu'habite le malade. Les personnes qui l'entourent se trouveront ainsi à l'abri des dangers de la contagion, et le malade lui-même échappera à l'influence pernicieuse de l'atmosphère viciée et corrompue.

2^e Le refroidissement ayant été noté comme une circonstance qui a souvent favorisé le développement du choléra, on se couvrira de vêtements chauds, et on ne les ôtera pas aux premiers changements de la température. Comme le ventre et les pieds doivent surtout être protégés contre le froid, il serait bon de faire usage de chaussons et de flanelle.

3^e La sobriété, si favorable en tous temps à l'entretien de la santé, devient, en temps de choléra, d'une nécessité rigoureuse. On ne peut s'en écarter sans s'exposer à payer chèrement cet écart. Ceux qui s'en sont fait une habitude, et qui ont un régime qui les maintient dans un bon état de santé, n'ont rien à y changer. Chacun doit s'abstenir des aliments dont il a reconnu par son expérience propre la digestion difficile. Ceux qui généralement ne conviennent pas, ce sont les viandes très grasses, la charcuterie mal préparée, les pâtisseries lourdes, les crudités, les légumes aqueux pris en trop grande quantité.

Le vin mêlé d'eau, le cidre et la bière sont, pour les personnes qui en ont l'habitude, des boissons convenables. Ce qui doit être redouté surtout, ce sont les excès de vin pur, d'eau-de-vie et de toutes les liqueurs fermentées et alcooliques. On se gardera aussi plus qu'en tout autre temps des boissons froides, lorsque le corps sera échauffé par le travail ou par la marche.

Tous les autres excès ne sont pas moins à éviter. Chacun doit continuer ses occupations ordinaires, mais sans qu'il en résulte un trop grande fatigue. Les veilles, les travaux de nuit doivent être surtout évités.

Des divers moyens thérapeutiques employés contre le choléra. — Opinion du docteur Chomel, professeur à la Faculté de Médecine.

Le choléra, suivant M. Chomel, l'un des plus illustres médecins de notre époque, affecte diverses formes : la forme nerveuse, la forme phlegmétique ou inflammatoire, la forme cyanique ou asphixique, avec troubles marqués de la respiration. Une quatrième forme est spécialement caractérisée par des accidents de la circulation; et enfin, une cinquième, dans laquelle le trouble des fonctions digestives joue le principal rôle. Les moyens thérapeutiques doivent donc venir en raison de la diversité des phénomènes de la maladie. C'est ainsi qu'on a proposé et employé tour à tour les saignées locales, les sangsues et cataplasmes sur le ventre, les bains, les boissons émoullientes, adoucissantes, eau additionnée d'opium, la glace pilée, l'eau de seltz frappée ou non de glace, le sous-nitrate de bismuth, les frictions sèches de fumées aromatiques, telles que les fumées de benjoin, d'encens ou de bois de genévrier; les douches de vapeur chaudes, sèches ou humides, l'éther, le sel marin, le camphre, les stimulans, les lavemens, le calomel, les infusions de fleur de tilleul, de menthe, etc.,

tous ces moyens diversement combinés et modifiés suivant la variété des formes du choléra, son activité et son intensité. On ne saurait toutefois trop se garder, disent les savants auteurs de la commission, d'accueillir, sans l'avis du médecin, aucun des prétendus spécifiques qui sont vantés comme ayant produit des guérisons nombreuses, et qui, mis à l'épreuve, trahiraient les intentions de ceux qui les emploieraient et feraient perdre un temps précieux.

De l'heureuse influence et de l'utilité des aliments analeptiques comme moyen hygiénique contre les diverses épidémies, telles que le choléra, la fièvre jaune, les fièvres typhoïdes, etc.

S'il est un fait évident et tout-à-fait incontestable, dit M. Piory, professeur à la Faculté de médecine, c'est sans contredit l'action funeste que le choléra et les diverses épidémies exercent sur le tube digestif et les membranes muqueuses de l'estomac. Il est donc de la plus haute importance de prévenir le trouble de ces fonctions par l'usage d'une alimentation saine, légère et de facile digestion; sous ce rapport, l'aliment connu sous le nom de *Racahout des Arabes* (1), et approuvé par l'Académie de médecine, ne laisse rien à désirer. Remarquable par ses propriétés mucilagineuses et adoucissantes, il calme l'irritation des membranes muqueuses de l'estomac et des viscères de l'abdomen, et les rend inaccessibles à l'action de la chaleur et des brusques variations de la température. Aussi constitue-t-il, de l'opinion des plus célèbres médecins, un aliment puissant et surtout utile pour préserver l'estomac et les intestins de l'influence pernicieuse d'une atmosphère viciée.

(1) Le *Racahout des Arabes* est formé, comme on sait, avec les fruits de *l'hibiscus-esculentus* de Linnée, qui y entrent à l'état de mucilage concret.

Voici comment s'expriment à l'égard de ces fruits les plus célèbres pharmacologistes de notre époque :
La plante, dit M. Guibourt, dans son Histoire des drogues simples, est cultivée comme potagère dans les contrées chaudes de l'Asie. Les fruits cueillis jeunes contiennent un mucilage abondant qui forme gelée avec l'eau et produit un aliment nourrissant.

MM. Chevalier et Richard classent l'*hibiscus-esculentus* parmi les plantes de la famille des malvacées, dont les fruits mucilagineux servent à préparer un aliment connu aux Indes sous le nom de Calasou.

Le traité universel des drogues simples, de Lemery, désigne l'*hibiscus-esculentus*, sous le nom de Sabdariffa. La Sabdariffa-Alia est une espèce de kemia ou plante étrangère qui pousse une tige à la hauteur de trois ou quatre pieds, droite, cannelée, purpurine, garnie de feuilles larges, partagées en plusieurs parties dentelées.

Toute la plante est émolliente-résolutive-pectorale-apéritive propre pour adoucir et calmer les douleurs.

Ce sont les mêmes fruits qui servent de base aux pectoraux de Nafé d'Arabie, préparations reconnues par les plus célèbres médecins, comme très efficaces dans le traitement des nombreuses et diverses affections de la poitrine et de l'estomac.

Nous ne saurions résister au désir de citer ici les observations de praticiens distingués, constatant les bons effets qu'ils ont retirés de cette préparation :

« J'ai fait usage du *Racahout des Arabes*, je l'ai ordonné à plusieurs personnes, et je l'ai trouvé d'un excellent effet, réunissant la propriété adoucissante à celle de fortifier et de nourrir les estomacs les plus délicats.

BROUSSAIS, Professeur à la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Institut de France. »

« Le *Racahout des Arabes* est une substance alimentaire d'un goût excellent et d'une digestion très facile; je suis donc convaincu que cet aliment est utile pour les convalescens, les dames et les enfans, chez lesquels il réussit parfaitement.

MOREAU, Professeur à la Faculté de médecine. »

« Le *Racahout* est une préparation alimentaire tonique qui me paraît susceptible d'être employée avec avantage. Elle convient surtout à des personnes faibles, convalescentes ou valétudinaires. Cette expérience est le résultat que j'en ai fait faire à différentes personnes, et particulièrement à un grand nombre d'enfans qui s'en trouvent fort bien.

JADELAT, Médecin en chef de l'hôpital des Enfans. »

« J'ai ordonné avec succès à mes malades, lors de leur convalescence, l'usage du *Racahout des Arabes* comme aliment adoucissant, de très facile digestion et d'une utilité incontestable pour les personnes dont l'estomac est fatigué.

FOQUIER, Médecin en chef de l'hôpital de la Charité, professeur à la Faculté de médecine. »

« Le *Racahout* est une substance jouissant de propriétés nutritives très prononcées, et est en même temps très facile à digérer. Je suis d'avis qu'elle peut être fort avantageusement employée pour l'alimentation.

BARON, Ancien médecin des enfans de France. »

« Je déclare avoir fait usage de la substance appelée *Racahout des Arabes*, et lui avoir trouvé une qualité nutritive tonique, et une odeur analogue à celle du chocolat; en sorte que cette substance alimentaire me paraît convenir aux personnes faibles de poitrine et aux estomacs fatigués par suite de maladie.

RENAUDIN, Médecin en chef de l'hôpital Beaujon. »

Nous aurions pu multiplier ces citations et y joindre le remarquable rapport présenté à l'Académie de médecine par MM. Méral et Andral professeurs à la Faculté, etc.; mais ce serait dépasser les limites que nous nous sommes imposées dans cet article. Qu'il nous suffise de dire en terminant que le *Racahout*, tel qu'il est préparé par M.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON A NEUILLY.

Etude de M. LORGET, avoué, rue St-Honoré, 317. Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, deux heures de relevée, le mercredi 4 juillet 1849...

MAISON RUE DU PLÂTRE-ST-AVOYE.

Etude de M. GOURBINE, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 8. Adjudication le 4 juillet prochain, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une MAISON sise à Paris, rue du Plâtre-St-Avoys, 12.

MAISONS ET DÉPENDANCES

Etude de M. E. PAUL, avoué de première instance, successeur de M. Carré, rue de Choiseul, 6, à Paris. Vente par suite de conversion, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 7 juillet 1849, une heure de relevée, en deux lots, de:

VERRERIE DE SÈVRES

Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 14 juillet 1849, d'une VERRERIE dite Verrerie de Sèvres, sise au Bas-Meudon (Seine-et-Oise), comprenant une maison pour le directeur, bâtiment de la machine à vapeur, grand atelier, bâtiment de contre-maître, écurie, bâtiment du jardinier et des dépendances consistant en jardin, terrain et pièces de terre.

4 MAISONS ET TERRAIN

Etude de M. Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. Adjudication, le mercredi 4 juillet 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, s'étant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en cinq lots:

PROPRIÉTÉ A BATIGNOLLES

Etude de M. MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60. Vente au Tribunal civil de la Seine, le mercredi 27 juin 1849, en neuf lots qui pourront être réunis, d'une grande PROPRIÉTÉ, consistant en maison, bâtiments et terrains propres à bâtir, sise à Batignolles-Monceaux, impasse Lathuille, 20, grande rue des Batignolles.

PROPRIÉTÉ ET MAISON.

Etude de M. PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 14 juillet 1849, en trois lots, d'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ, sise à Paris, rue du Batair-St-Marcel, 1 et 1 bis, à l'angle de la place du Puits-Ermitte, sur laquelle elle porte les nos 2 et 2 bis anciens, 6 nouveau et 2er;

GRANDE FABRIQUE ET TERRAIN.

Etude de M. GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 7 juillet 1849, en deux lots qui pourront être réunis, d'UNE GRANDE FABRIQUE, située à Clichy-la-Gare, rue du Réservoir, affectée à l'établissement d'une teinturerie, d'une contenance d'environ 6,766 mètres 80 centimètres; le mobilier industriel et le droit au bail d'un terrain sur lequel existent des constructions faisant partie de ce lot;

TERRE DE MONTIERS (OISE)

Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente en l'audience des criées du Tribunal ci-

vil de première instance de la Seine, le samedi 21 juillet 1849, de la grande et belle TERRE DE MONTIERS, située terroir de Montiers, canton de Saint-Just-en-Chaussée, arrondissement de Clermont (Oise), d'une contenance totale de 164 hectares 71 ares 86 centiares, et composée d'un beau château, d'un parc de 31 hectares, de bois, de terres et de marais.

Mise à prix: 330,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2° A M. Viefville, notaire à Paris, quai d'Orléans, 4 (ile Saint-Louis); 3° Et sur les lieux à M. Bigot, notaire à la Neuville-Leroi.

Mise à prix: 100,000 fr. 2e lot, 20,000 3e lot, 18,000 4e lot, 13,000 5e lot, 2,000 Ensemble... 133,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. GUIDOU, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; 2° A M. Berthier, avoué, rue Gaillon, 11; 3° A M. Dufresne, notaire, rue de l'Université, 8.

Mise à prix: 4,500 fr. 43,000 fr. S'adresser audit M. GOURBINE, et à M. Girault, avoué, et à M. Dupont, notaire. (9666)

dépendances, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 51 (sortie sur l'avenue Gabrielle Champs-Élysées).

Conenance: 2,289 ares 38 centimètres, Revenu net au 24 avril 1847, 26,000 fr. environ.

Mise à prix: 300,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère; 2° A M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 40; 3° A M. Viefville, notaire à Paris, quai d'Orléans, 4.

ÉTABLISSEMENT DE FONDEUR.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M. CHAPPELLIER, notaire à Paris, le vendredi 29 juin 1849, heure de midi, d'un ÉTABLISSEMENT DE FONDEUR, sis à Paris, rue des Trois Bornes, 28. Du matériel et des ustensiles en dépendant, de la clientèle et de l'achalandage attachés audit établissement, du droit au bail des lieux où s'exploite cet établissement.

Mise à prix: 9,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. GLANDAZ, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2° A M. Comartin, avoué, rue Bergère, 18; 3° A M. CHAPPELLIER, notaire à Paris, rue St-Honoré, 370; 4° A M. Duval-Vaucluse, syndic de la faillite du sieur Soyer, rue Grange-aux-Belles, 5.

LE JOURNAL POUR RIRE

est le plus amusant de tous les journaux à images; il est fait avec goût, modération, convenance, et bien qu'il plaise tout le monde, comme il ne blesse personne, il est accepté par toutes les opinions, et on le voit partout.

AUBERT, qui veut augmenter le nombre déjà fort grand des collectionneurs de ce journal, offre en ce moment un avantage qu'il ne continuera pas longtemps: il donne pour SEPT FRANCS tous les numéros parus depuis le 1er janvier dernier et tous ceux qui paraîtront jusqu'à la fin de juillet. Pour sept francs, l'on aura ainsi sept mois d'abonnement et toutes les belles caricatures parues dernièrement.

CALIFORNIE.

Incessamment le troisième EDWARD, départ, pour faire suite aux navires l'Edouard et le Suffren, partis sur San-Francisco.

BACCALAUREAT.

M. LELANGE, rue des Marais, 7, prévient les pères de famille qu'en deux mois il garantit de faire recevoir leurs fils bacheliers.

L'INSTITUT MILITAIRE (6e Année)

remplace dans les corps de l'armée et les conseils de révision, par des militaires libérables et libérés. GARANTIE DE DÉSERPTION, PAIEMENT AVEC

14 MOIS DE CRÉDIT. Direction générale: rue de la Banque, 24, à Paris. Agens dans toute la France. (2833)

EMPRUNT DU GRAND-DUCHÉ DE HESSE.

Tirage le 2 juillet 1849. 4,500 lots: 150,000 fr., 42,000 fr., 21,000 fr., 10,500 fr., 6 à 2,100 fr., 10 à 850 fr., 20 à 425 fr., 60 à 235 fr., 100 à 225 fr., 600 à 220 fr., 800 à 200 fr.

BAISSE DE PRIX.

Ce ne sont pas de petits vins nouveaux du Cher d'Argenteuil, de la Touraine ou de la Basse-Bourgogne; mais bien d'excellens vins vieux de Bordeaux, que fournit, à raison de: 32 c. la bout. 90 l., la pièce. 40 c. le litre.

JAY ET FIELD.

Avoués et avocats auprès de tous les Tribunaux de l'Etat de New-York et des Etats-Unis. Nassau street, 20, à New-York, en face de la poste aux lettres.

Ces mots sont imprimés

sur chaque pilule Dehaut, purgatif qu'on peut trouver qu'à la pharmacie Dehaut, rue du Faubourg-St-Denis 8, 148, anc. 186. (2216)

GOUTTES ANTICHOLORIQUES

De D. IZHEWICOW, de Moscou, 8, rue des Lombards, employées avec grand succès dans la nouvelle invasion du choléra en Europe. Prix: 5 fr. (2172)

VARICES. -- BAS LEPERDRIEL.

Esthétiques en caoutchouc, avec ou sans lacet. Compression régulière et continue, soulagement prompt et souvent guérison. Envoyer des mesures exactes, Pharm. LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 76-78, à Paris, et dans les pharm. bien assorties des départemens. (2442)

DEHAUT A PARIS.

Ces mots sont imprimés sur chaque pilule Dehaut, purgatif qu'on peut trouver qu'à la pharmacie Dehaut, rue du Faubourg-St-Denis 8, 148, anc. 186. (2216)

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS.

CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER. Rue de Nicolet, 3, à Montmartre.

LES CONSOMMATEURS TROUVERONT DANS

ce Ettablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumeroes. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

ÉTATS-Unis.

Du 19 juin 1849. — Mme veuve Planter, rue de la Madeleine, 11. — M. Eschen, rue de Londres, 21. — M. Girou, rue du Castiglione, 11. — M. Sucer, rue de la Fontaine, 17. — Mlle Marie, passage Ste-Marie du-Roule, 38. — Mme Chemin, petite rue Verte, 35. — Mme Schaller, passage Laflitte, 3. — M. Moreau, rue Poissonnière, 23. — M. Teulier, rue des Vieux-Augustins, 27. — M. de Monville, rue des Messageries, 10. — Mme Gignoux, rue du Coq-St-Honoré, 8. — Mlle Rosette, rue de la Monnaie, 15. — M. Lison, rue de Bellefleur, 1. — M. Davry, impasse de la Grasse-Tête, 9. — Mme Lebeau, rue de la Fidélité, 32. — M. Dubuisson, à St-Louis. — Mlle Guénée, à Egles-St-Nicolas-des-Champs. — Mlle Huil, rue Montgoffier, 21. — M. Faive, rue Boucharlat, 2. — Mme Berthier, rue des Trois-Couronnes, 104. — M. Antoinne, chemin de ronde de Trois-Couronnes, 2 bis. — Mme Bouché, rue de la Monnaie, 125. — M. Dubheil, rue St-Denis, 21. — M. Duché, rue St-Denis, 26. — M. Thomas, rue Rambuteau, 57. — M. Camposso, rue Maubourg, 9. — Mlle Haye, rue Rambuteau, 8. — Mlle Deaubourg, rue St-Anthoisy, 1. — M. Laforce, rue du Pont-aux-Choux, 12. — M. Janvier, rue Neuve-St-Paul, 11. — M. Camus, rue de Constantin, 27. — M. Paul de Fougère, rue St-Bonin, 22. — M. Dufré, 4. — M. Roques, rue St-Hippolyte-St-Nicolas, 20. — M. Cadouel, rue Montfaucon, 249. — Mme veuve Noliveau, rue de la Fontaine-St-Marcel, 2. — M. Cheval, rue Montfaucon, 67. — M. Mony, rue d'Anglais, 8. — Mme Harcourt, rue Censer, 37.

DECEZ ET INHUMATIONS.

Du 19 juin 1849. — Mme veuve Planter, rue de la Madeleine, 11. — M. Eschen, rue de Londres, 21. — M. Girou, rue du Castiglione, 11. — M. Sucer, rue de la Fontaine, 17. — Mlle Marie, passage Ste-Marie du-Roule, 38. — Mme Chemin, petite rue Verte, 35. — Mme Schaller, passage Laflitte, 3. — M. Moreau, rue Poissonnière, 23. — M. Teulier, rue des Vieux-Augustins, 27. — M. de Monville, rue des Messageries, 10. — Mme Gignoux, rue du Coq-St-Honoré, 8. — Mlle Rosette, rue de la Monnaie, 15. — M. Lison, rue de Bellefleur, 1. — M. Davry, impasse de la Grasse-Tête, 9. — Mme Lebeau, rue de la Fidélité, 32. — M. Dubuisson, à St-Louis. — Mlle Guénée, à Egles-St-Nicolas-des-Champs. — Mlle Huil, rue Montgoffier, 21. — M. Faive, rue Boucharlat, 2. — Mme Berthier, rue des Trois-Couronnes, 104. — M. Antoinne, chemin de ronde de Trois-Couronnes, 2 bis. — Mme Bouché, rue de la Monnaie, 125. — M. Dubheil, rue St-Denis, 21. — M. Duché, rue St-Denis, 26. — M. Thomas, rue Rambuteau, 57. — M. Camposso, rue Maubourg, 9. — Mlle Haye, rue Rambuteau, 8. — Mlle Deaubourg, rue St-Anthoisy, 1. — M. Laforce, rue du Pont-aux-Choux, 12. — M. Janvier, rue Neuve-St-Paul, 11. — M. Camus, rue de Constantin, 27. — M. Paul de Fougère, rue St-Bonin, 22. — M. Dufré, 4. — M. Roques, rue St-Hippolyte-St-Nicolas, 20. — M. Cadouel, rue Montfaucon, 249. — Mme veuve Noliveau, rue de la Fontaine-St-Marcel, 2. — M. Cheval, rue Montfaucon, 67. — M. Mony, rue d'Anglais, 8. — Mme Harcourt, rue Censer, 37.

ASSEMBLÉES DU 22 JUIN 1849.

SEPT HEURES: Poyet fils, ent. de roulage, synd. — Gervois, ent. de peinture, Rouy. — Clément, ent. de peinture, Verly. — Remy et Cie: peigneurs de laines, id. — Heide colz, tailleur, id. — Bérout, épicière, id. — Langlois, filomondaire, id. — Ludot, bijoutier, id. — CLOUET: Masson, Jean-Bernard, mds de nouveautés, id. TROIS HEURES: Loizeau, boulanger, synd. — Michel, md de vins, id. — Humbert, fab. de bronzes, id. — Elle Loutier, loueurs d'appartements, garnis et table d'hôte, id. — Lechevalier, md de vins, id. — Dame Pennacher, bijoutière, id. — Schoumacher, tailleur, id. — Leppage, md de vins, id. — Hanelin, ilmondier, reddé de comptes.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Se réunir à 2 heures au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers et NOMINATIONS DE SYNDICS.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de Dlle BAVOUIL, tenant assemblée, à Charonne, sont inv. à se rendre, le 26 juin à 10 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par le syndic, le débiteur, le cierge et l'arrêté; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'extinguibilité du failli [N° 8115 du gr.].

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CIGIER (Charles-Pierre), peintre en décors, faub. Poissonnière, 23, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 26 juin à 9 heures, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 8295 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAUGUY (Victor), fab. d'appareils à gaz, fg. St-Martin, 51, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 27 juin à 10 heures, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 8569 du gr.].

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Le sieur MAUGUIN (Jules Nicolas), anc. plâtrier, à Montrouge, le 28 juin à 1 heure 1/2 [N° 8158 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances, voir l'affirmation de leurs créances, voir l'affirmation de leurs créances, voir l'affirmation de leurs créances.

CONCORDATS.

Le sieur BERTAUD (Anloine-Cidely), mercier, rue de Bretagne, 32, le 29 juin à 11 heures [N° 8817 du gr.].

Le sieur DUWAST (Pierre-Angustin), menuisier, rue des Francs-Bourgeois, 24, au marais, le 29 juin à 11 heures [N° 8721 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances, voir l'affirmation de leurs créances, voir l'affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Le sieur GUY-DANOUR (Michel-Emile), ent. et dentiste, rue Richelieu, 112, le 29 juin à 1 heure [N° 441 du gr.].

Le sieur BAUCHE (Léon), nég. en soieries, rue des Vieux-Augustins, 26, le 29 juin à 1 heure 1/2 [N° 381 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics, et débiter sur la formation du concordat, on s'y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur DESPREZ (Auguste), libraire, pl. de la bourse, 1, sont inv. à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pascal, rue Basses-des-Remparts, 43 bis, syndic, et pour en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 398 du gr.].

Le sieur TRIBOULET (Pierre), md de vins, rue Française, 1, le 29 juin, à 1 heure [N° 645 du gr.].

Le sieur TIAFFAY (Maurice), fab. de perles, rue du Temple, 63, le 29 juin à 1 heure [N° 688 du gr.].

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Le sieur CEANT (Joseph), limonadier, rue du Petit-Pont, 3, le 28 juin à 3 heures [N° 602 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances:

Convocations d'actionnaires.

Compagnie de Charbonnages Belges. Le Conseil d'administration de la Compagnie de Charbonnages Belges a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au siège des établissements, à Frameries, près Mons, le 28 juillet prochain, à midi.

Les titres à produire pour exercer ses droits dans l'assemblée générale, conformément à l'article 13 des statuts, pourront être déposés soit à Paris, rue Laflitte, 21, soit à Bruxelles, à la Société générale, soit à Frameries, au bureau des établissements.

FONTAINES FILTRES-CHARBON

De DUCOMMUN, boulevard Foissonnière, 23. Ces filtres ont été recommandés comme préservatifs, en 1832, lors de l'invasion du choléra, par le conseil de salubrité. L'institut, dans son dernier rapport, a déclaré qu'ils assurent partout la salubrité des eaux.

Fonaines de toutes sortes. (Exportation.)

ÉLECTIONS. -- CANDIDATS.

IMPRESSION ET EXPÉDITION EN QUELQUES HEURES.

S'adresser au Directeur des impressions des Circulaires et Bulletins de vote, rue Dauphine, 22 et 24, qui se charge aussi de l'expédition immédiate dans les vingt-quatre départements dans lesquels des réélections vont avoir lieu. Nombre des bandes d'adresses écrire dès maintenant pour chacun des départements suivants:

Table listing departments and numbers of electoral districts: Allier, 12,264; Côtes-du-Nord, 10,504; Jura, 10,836; Morbihan, 9,928; SEINE, 350,000; Ardèche, 12,332; Drôme, 7,444; Loir-et-Cher, 11,184; Nièvre, 10,264; Seine-et-Marn., 19,108; Bouch.-du-Rh., 21,424; Eure-et-Loir, 10,292; Nord, 15,648; Seine-et-Oise, 19,732; Calvados, 15,168; Gers, 9,868; Lot, 10,240; Rhône, 25,028; Vienne (Haute), 7,296; Charent.-Infé., 13,980; Héralt, 9,312; Maine-et-Loire, 12,492; Saône-et-Loire, 14,434.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.)

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

SYNDICATS.

Du chemin de fer de Paris à Sceaux, siège, barrière d'Enfer, le 29 juin à 1 heure [N° 667 du gr.].

Du sieur TRIBOULET (Pierre), md de vins, rue Française, 1, le 29 juin, à 1 heure [N° 645 du gr.].

Du sieur TIAFFAY (Maurice), fab. de perles, rue du Temple, 63, le 29 juin à 1 heure [N° 688 du gr.].

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur CEANT (Joseph), limonadier, rue du Petit-Pont, 3, le 28 juin à 3 heures [N° 602 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances:

Le sieur TRIBOULET (Pierre), md de vins, rue Française, 1, le 29 juin, à 1 heure [N° 645 du gr.].

Le sieur TIAFFAY (Maurice), fab. de perles, rue du Temple, 63, le 29 juin à 1 heure [N° 688 du gr.].

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, fait quadruple à Paris, le 5 juin 1849, enregistré: 1° Louis-Marie DEROY, brocheur, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 36, et autorisant sa femme à contracter et à faire le commerce;

2° Jeanne Virginie WACHLOWSKI, femme de Louis-Marie DEROY, ouïré, brocheur, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 36, autorisée par son mari à faire le commerce et à contracter, ainsi que son mari, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 36, le déclare au même acte;

3° Eugénie-Alix, veuve CALLARD, ouvrière brocheuse, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 7; Ont dissous et liquidé la société en nom collectif formée entre eux, par acte du 4 septembre 1848, enregistré, sous la raison DEROY et Ce;

4° Les associés associés, Louis-Marie DEROY, dame DEROY et dame Marie DEROY, ont formé une nouvelle société en nom collectif, sous la même raison sociale DEROY et Ce, pour l'exploitation à Paris, rue de Vaugirard, 36, de l'atelier de brochage et de serrage y situé.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par M. DEROY, qui aura seul la signature sociale, et qui ne pourra engager la société, ou porter, cependant sur ses achats et opérations supérieures à cinq francs devront être délibérés entre les associés et ne seront faits qu'avec son autorisation par la majorité.

La nouvelle société a commencé le 8 juin 1849, et finira le 4 septembre 1853.

Pour extrait: DEROY, rue de Vaugirard, 36. (344)

D'un acte passé devant M. Huvel, notaire à Paris, le 7 juin 1849; Il apparaît: Qu'une société en nom collectif a été contractée pour six années pour faire le commerce de boucherie, entre:

1° Irma CORNU, boucher, rue des Couronnes, 10, à Belleville; 2° AGÉ, Jacques CORNU et Joseph FRÈRE, artisans bouchers à Belleville, sous la dénomination de Société fraternelle démocratique des Bouchers réunis.

Le siège est à Belleville, rue des Couronnes. Le gérant, IRMA CORNU, CHALOPIN.

Enregistré à Paris, le 8 juin 1849, Reçu un franc dix centimes.

Juin 1849, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.